



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

31 juillet 2007

ISSN 07619618

N° 7

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° ARH.2007.74.28 du 8 juin 2007 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....P 13
- Arrêté n° ARH.2007.74.29 du 8 juin 2007 portant tarification – Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.....P 14
- Arrêté n° ARH.2007.74.30 du 8 juin 2007 portant tarification – Centre hospitalier de Rumilly.....P 14
- Arrêté n° ARH.2007.74.32 du 8 juin 2007 portant tarification.....P 15

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture du Rhône

- Arrêté préfectoral n° 2007.3782 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des routes Centre-Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.....P 17
- Arrêté préfectoral n° 2007.3783 du 9 juillet 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est.....P 18
- Arrêté préfectoral n° 2007.3787 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.....P 23

Direction régionale des services pénitentiaires de Lyon – Maison d'arrêt de Bonneville

- Décision portant délégation de signature.....P 30

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

- Arrêté régional n° 07.322 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes.....P 33
- Arrêté régional n° 07.323 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du plan de développement rural hexagonal.....P 38

- Arrêté régional n° 07.324 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du plan de développement rural hexagonal.....P 39

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Décision du 10 mai 2007 portant délégation de signature en matière de marchés publics.....P 42

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2007.01 du 1er juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.....P 43
- Arrêté n° SG.2007.02 du 1er juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints.....P 43
- Arrêté n° SG.2007.03 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.....P 44
- Arrêté n° SG.2007.04 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints.....P 45

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.1813 du 21 juin 2007 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2007.....P 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.1837 du 25 juin 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2007.....P 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.1856 du 27 juin 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....P 52
- Arrêté préfectoral n° 2007.1923 di 6 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Complément à la promotion du 14 juillet 2007.....P 52

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 25 mai 2007 organisé par l'Inspection Académique à Sevrier.....P 53
- Arrêté préfectoral n° 2007.1855 du 27 juin 2007 portant agrément de sécurité civile pour le Groupe d'Interventions et de Premiers Secours 74.....P 53
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 3 juillet 2007 organisé par le Comité départemental des secouriste français Croix Blanche de Haute-Savoie à Sallanches.....P 54

- Arrêté préfectoral n° 2007.2030 du 12 juillet 2007 portant agrément départemental de la délégation Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours.....P 54
- Arrêté préfectoral n° 2007.2163 du 26 juillet 2007 portant agrément de sécurité civile pour le Groupe d'Interventions et de Secours Haute-Savoie.....P 55

SECRETARIAT GENERAL

Contrôleur de gestion

- Arrêté préfectoral n° 2007.1841 du 26 juin 2007 portant désignation du responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives aux informations publiques. .
.....P 57

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2007.1493 du 30 mai 2007 modifiant la répartition des postes du concours externe de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et le l'outre-mer au titre de l'année 2007 – Région Rhône-Alpes.....P 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.2081 du 18 juillet 2007 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie....P 58

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1538 du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2007.184 du 23 janvier 2007 relatif à l'agrément de l'entreprise « Bodyguard Prestige SARL ».....P 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.2166 bis du 27 juillet 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL SECURITY HORSE à Epagny....
.....P 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.2167 bis du 27 juillet 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – Melle Déborah MURGIER - SARL SECURITY HORSE à Epagny.....P 60

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2007.1583 du 6 juin 2007 portant approbation de la carte communale – commune de La Chapelle Rambaud.....P 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.1823 du 22 juin 2007 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL « Aux Sources du Monde » à Saint Julien-en-Genevois.....P 61

- Arrêté préfectoral n° 2007.1825 du 22 juin 2007 portant institution de servitudes – Communes de Combloux, Megève et Sallanches (Télésièges du Chable et du Pertuis)...P 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.1840 du 26 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAS « Mont-Blanc Tourisme » à Chamonix-Mont-Blanc.....P 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.1840 du 29 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – M. Christophe REVERET à Cuvat.....P 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.1881 du 2 juillet 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Jeunes Diplomates à Megève.....P 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.1900 du 4 juillet 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Francis MONNET sur la commune des Gets.....P 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.1922 du 6 juillet 2007 modifiant un agrément de tourisme – Association « ATHENA » à Chavanod.....P 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.1829 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête de servitudes – commune du Grand-Bornand (Téléski du Bois des Raiches).....P 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.1947 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Arenthon, Bonneville et Scientrier (aménagement de l'Arve).P 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.2043 du 13 juillet 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SDF BULOZ FRANZ à Bonne.....P 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.2044 du 13 juillet 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAS Le Crêt à Morzine.....P 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.2057 du 16 juillet 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Pessey Magnifique et Fils à Manigod.....P 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.2127 du 23 juillet 2007 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle – commune de Saint Gervais-les-Bains (rufuge du Gôûter).....P 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.2128 du 24 juillet 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Léman Transfers à Excenevex.....P 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.2138 du 25 juillet 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Loisin.....P 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.2148 du 26 juillet 2007 portant approbation de la carte communale de Montmin.....P 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.2159 du 26 juillet 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SARL S.A.B.A. à Seynod.....P 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.2160 du 26 juillet 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe.....P 74

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.1832 du 25 juin 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointe pour la création d'un parc d'activités commerciales, l'extension de l'hypermarché existant et de sa galerie marchande la création d'une jardinerie – commune de Sallanches.....P 75

- Arrêté préfectoral n° 2007.1962 du 10 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture et à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport.....P 78
- Arrêté préfectoral n° 2007.2026 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Morillon.....P 78
- Décisions du 17 juillet 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....P 79

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2007.074 du 28 juillet 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance.....P 80

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 99.2007 du 19 juillet 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Gilles CLAIRENS.....P 80
- Arrêté préfectoral n° 101.2007 du 23 juillet 2007 portant agrément en qualité de garde-chasse de M. Christophe MICHOU.....P 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.06.1402 du 22 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly.....P 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.23 du 17 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux et Metz-Tessy.....P 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.76 du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy.....P 83
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.101 du 19 mars 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Sciez et Perrignier.....P 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.108 du 22 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Poisy et Epagny.....P 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.156 du 24 avril 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Ayze.....P 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.157 du 24 avril 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Marignier.....P 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.168 du 25 avril 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Présilly.....P 85

- Arrêté préfectoral n° DDE.07.169 du 25 avril 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Neydens.....P 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.180 du 7 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – communes de Neydens.....P 86
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.181 du 7 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Feigères.....P 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.184 du 10 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Annecy-le-Vieux.....P 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.195 du 15 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Copponex.....P 88
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.283 du 26 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Copponex et Andilly.....P 89
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.284 du 26 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Chaumont.....P 89
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.297 du 29 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy, Contamine-sur-Arve et Fillinges.....P 89
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.317 du 12 juillet 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Archamps et Saint Julien-en-Genève.....P 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.339 du 20 juillet 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Cruseilles.....P 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.340 du 20 juillet 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Marignier.....P 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.341 du 20 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Vinzier et Saint Paul-en-Chablais.....P 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.342 du 20 juillet 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Bonneville et Saint Pierre-en-Faucigny.....P 91
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.325 du 17 juillet 2007 relatif à la police de la circulation sur l'autoroute A41 nord.....P 91

Agence nationale de l'Habitat

- Règlement intérieur de la commission d'amélioration de habitat du département de la Haute-Savoie.....P 96

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.177 du 22 mai 2007 relative à l'extension pour le S.S.I.A.D. Le Giffre à la Tour.....P 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.178 du 22 mai 2007 relative à la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre à la Tour.....P 98

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.179 du 22 mai 2007 relative à la tarification de soins du S.S.I.A.D. ASD de Thonon-les-Bains.....P 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.208 du 30 mai 2007 relative à la tarification de soins des S.S.I.A.D. - ACOMESPA.....P 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.209 du 30 mai 2007 relative à l'extension pour les S.S.I.A.D. - ACOMESPA.....P 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.222 complétant et modifiant l'arrêté de DUP n° 167.2007 du 7 mai 2007 – communes de Cluses, Nancy-sur-Cluses et Theyez.....P 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.225 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint Jorioz et Saint Eustache (SIE des Roselières).....P 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.226 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Vulbens et Dingy-en-Vuache (SI Pays du Vuache).....P 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.227 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint EustacheP 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.232 du 7 juin 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. Du Faucigny à Cluses.....P 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.233 du 7 juin 2007 concernant la tarification de soins pour le S.S.I.A.D. Du Faucigny à Cluses.....P 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.234 du 7 juin 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. Géré par la Mutualité française de Haute-Savoie.....P 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.235 du 7 juin 2007 concernant la tarification de soins des S.S.I.A.D. Gérés par la Mutualité française de Haute-Savoie.....P 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.263 du 28 juin 2007 portant création d'un E.S.A.T. De 30 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés à Thônes.....P 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.264 du 28 juin 2007 portant refus de création d'un S.E.S.S.A.D. De 30 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le bassin d'Annecy et de Thonon.....P 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.265 du 28 juin 2007 portant refus de création d'une équipe mobile pour enfants souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le bassin d'Annecy.....P 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.266 du 28 juin 2007 portant création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'I.M.E. Du Centre Arthur Lavy pour enfants atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à La Balme-de-Sillingy.....P 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.267 du 28 juin 2007 portant extension du S.E.S.S.A.D. De Beaulieu de 10 places pour enfants de 4 à 20 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité à Annecy-le-Vieux.....P 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.268 du 28 juin 2007 portant création d'un S.E.S.S.A.D. de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme à Annecy-le-Vieux.....P 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.269 du 28 juin 2007 portant création de 5 places de semi-internat pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du

- développement par redéploiement des capacités de semi-internat de l'I.M.E. Et de création d'une place de dépannage à Vétraz-Monthoux.....P 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.270 du 28 juin 2007 portant extension de 5 places à l'I.M.E. L'Epanou à Seynod pour créer un internat destiné aux enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement.....P 120
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.271 du 28 juin 2007 portant extension de 6 places du S.E.S.S.A.D. L'Espoir à La Roche-sur-Foron dont 4 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme et 2 places dédiées aux enfants et adolescents déficients moteurs (IMC)...
.....P 120
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.272 du 28 juin 2007 portant extension de l'I.M.E. Le Clos Fleuri à Passy destinées aux enfants et adolescents atteints d'autisme et souffrant de troubles envahissants du développement (TED).....P 121
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.273 du 28 juin 2007 portant extension de la section pour autistes ou atteints de trouble envahissants du développement à raison de 10 places de semi-internat et de création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) à l'I.M.E. Tully à Thonon-les-Bains.....P 122
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.274 du 28 juin 2007 portant extension de 10 places de la section de l'I.M.E. L'Espoir à La Roche-sur-Foron accueillant des enfants et des adolescents autistes ou atteints de trouble envahissants du développement.....P 122
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.275 du 29 juin 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – SIE des Lanches.....P 123
 - Arrêté conjoint n° DDASS.2007.276 du 29 juin 2007 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour adultes cérébro-lésés / handicapés moteur, avec ou sans troubles associés sur l'arrondissement d'Annecy.....P 124
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.283 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse.....P 125
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.284 du 29 juin 2007 portant extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Traverse » à Annecy.....P 126
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.285 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Bartavelles » à Bonneville.....P 127
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.286 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La passerelle » à Thonon-les-Bains.....P 128
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.287 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint François » à Annecy.....P 129
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.288 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses.....P 130
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.295 du 10 juillet 2007 concernant la tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland.....P 131
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.298 du 10 juillet 2007 concernant la tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais.....P 131
 - Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.302 du 16 juillet 2007 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST-.....P 132

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.310 du 26 juillet 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie.....P 133

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2007.1948 du 9 juillet 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Bonneville.....P 135
- Arrêté préfectoral n° 2007.1949 du 9 juillet 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du bureau antenne du cadastre de Thonon-les-Bains.....P 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° DDJS.2007.16 du 22 mars 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association PASSAGE.....P 136
- Arrêté préfectoral n° DDJS.2007.74 du 27 juin 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association LE POLYEDRE.....P 137

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2007.1896 du 3 juillet 2007 portant extension de l'autorisation de l'établissement « Amasya » géré par l'association Saint Bernard à Publier.....P 139
- Arrêté préfectoral n° 2007.2059 du 17 juillet 2007 portant tarification à compter du 1er août 2007 de l'établissement « Amasya » à Publier.....P 139
- Arrêté préfectoral n° 2007.2075 du 18 juillet 2007 portant tarification 2007 de l'établissement « Le Bettex » aux Houches.....P 140
- Arrêté préfectoral n° 2007.2167 du 29 juillet 2007 portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » à Annecy.....P 141

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.45.2007 du 25 juin 2007 portant déclaration de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....P 144
- Arrêté préfectoral n° DDSV.52.2007 du 10 juillet 2007 portant déclaration de mise sous surveillance de suivi d'une exploitation à risque au titre de la tremblante.....P 144
- Arrêté préfectoral n° DDSV.53.2007 du 9 juillet 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Ulrke CALLEC, vétérinaire à Annecy-le-Vieux.....P 145

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2007.1835 du 25 juin 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secours en montagne opérationnelsP 147
- Arrêté préfectoral n° 2007.2165 du 26 juillet 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels.....P 147

TRESORERIE GENERALE

- Arrêté portant délégation de signature à M. Dominique CALVET.....P 150
- Arrêté portant délégation de signature à M. Alain CATALAN.....P 150

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Conseil d'administration du 13 décembre 2000 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises applicables en 2001 – CA n° 59.....P 151
- Conseil d'administration du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 – CA n° 64.....P 151
- Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002 – CA n° 64.....P 154
- Conseil d'administration du 2 octobre 2002– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 – CA n° 68.....P 155
- Conseil d'administration du 2 octobre 2002 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003 – CA n° 68.....P 157
- Conseil d'administration du 26 mars 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2003 – CA n° 70.....P 160
- Conseil d'administration du 1er octobre 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 – CA n° 73.....P 161
- Conseil d'administration du 1er octobre 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 – CA n° 73...P 164
- Conseil d'administration du 6 avril 2004– Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2004 – CA n° 76.....P 167
- Conseil d'administration du 16 novembre 2004 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 en 2004 – CA n° 79.....P 168
- Conseil d'administration du 15 décembre 2004 – Délibération relative à l'établissement de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de

recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises – CA n° 80.....P 170

- Conseil d'administration du 6 avril 2005 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2005 – CA n° 81.....P 173
- Conseil d'administration du 5 octobre 2005– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 – CA n° 83.....P 173
- Conseil d'administration du 5 octobre 2005– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006– CA n° 83.....P 175
- Conseil d'administration du 28 juin 2006 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er août 2006 – CA n° 87.....P 177
- Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 – CA n° 88.....P 178
- Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 – CA n° 88.....P 180
- Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 – CA n° 88.....P 183
- Conseil d'administration du 4 avril 2007 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2007 – CA n° 91.....P 184

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière) – Centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07).....P 186
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadre de santé – EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.....P 186
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – Hôpital local intercommunal de Thizy – site de Bourg deThizy à Cours-la-Ville (69).....P 186



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° ARH.2007.74.28 du 8 juin 2007 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2007 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	866,00 €
17	Pédiatrie	898,00 €
12	Chirurgie	1 180,00 €
20	Réanimation	2 127,00 €
18	Maternité	1 188,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	874,00 €
50	Hôpital de jour médecine	874,00 €
32	S.S.R.	498,00 €
	Tarifs journaliers afférents aux soins des Maisons de retraite :	
	<ul style="list-style-type: none"> • « Hélène COUTTET » à Chamonix • « Les Airelles » à Sallanches 	GIR ½ : 38,25 € GIR ¾ : 27,65 € - 60 ans : 34,92 € GIR ½ : 36,07 € GIR ¾ : 27,73 € GIR 5/6 : 19,39 € - 60 ans : 32 €
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	525,00 €
	SMUR : forfait hélicopté (à la minute)	15,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Pascale ROY.

Arrêté n° ARH.2007.74.29 du 8 juin 2007 portant tarification – Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} mai 2007 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
13	Hospitalisation complète	356,00 €
60	Hospitalisation de nuit	150,00 €
54	Hospitalisation de jour	232,00 €
33	Placement familial	62,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Pascale ROY.

Arrêté n° ARH.2007.74.30 du 8 juin 2007 portant tarification – Centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de Rumilly, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 09 juin 2007 :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun
11	Médecine	840,00 €
31	Rééducation cardiovasculaire	410,00 €
32	Soins de suite médicalisés	410,00 €
36	Coma chronique	410,00 €
36	Eveils de coma	410,00 €
40	Unité de soins de longue durée « Les Cèdres » : forfait journalier moyen	50,38 €
	Tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence Baufort »	GIR ½ : 27,75 € GIR ¾ : 22,81 € GIR 5/6 : 17,88 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 29,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Pascale ROY.

Arrêté n° ARH.2007.74.32 du 8 juin 2007 portant tarification

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2007-74-19 du 7 mai 2007 est mis à jour ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	Service	Régime commun	Hospitalisation privée
11	Médecine	920,00 €	
12	Chirurgie	1 122,00 €	1 122,00 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	920,00 €	
17	Pédiatrie	818,00 €	
18	Maternité	818,00 €	
20	Spécialités coûteuses	2 299,00 €	
30	Soins de suite	467,00 €	
33	Placements familiaux – Psychiatrie	91,00 €	
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	50,52 €	
50	Hospitalisation de jour	690,00 €	
53	Chimiothérapie – la séance	422,00 €	
57	Radiothérapie – la séance	419,00 €	
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	605,00 €	
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	559,00 €	
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	559,00 €	
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	501,00 €	
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	222,00 €	
90	Chirurgie ambulatoire	843,00 €	
	SMUR		
	- Terrestre - forfait ½ heure médicalisée –	468,00 €	
	- Aérien - déplacement médicalisé – la minute	26,00 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 36,00 €			

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pascale ROY.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture du Rhône

Arrêté préfectoral n° 2007.3782 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des routes Centre-Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre Est, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3 et 5 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 203 : Réseau routier national :

Action relevant du BOP central

- action 1 : développement des infrastructures routières
- action 2 : entretien et exploitation du réseau routier

Programme 207 : Sécurité routière :

Action relevant du BOP central et régional

- action 4 : gestion du trafic

Programme 217 : Soutien et pilotage des politiques d'équipement :

Action relevant du BOP central et régional

- action 3 : maintenance immobilière et loyer
- action 5 : action sociale et formation
- action 8 : masse salariale et effectifs (RRN)
- action 9 : masse salariale et effectifs (sécurité routière)

Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

ARTICLE 2: Sont exclus de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention accordées par l'Etat aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Bureau des Finances de l'Etat de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : M. Denis HIRSCH, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs adjoints
- Secrétaire général de la DIRCE
- Chefs de service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de district
- Chefs d'unité

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier payeur général du Rhône.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 2007-3711 du 1^{er} juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GERAULT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3783 du 9 juillet 2007 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé
- M. Jean-Pierre FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé
- M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'Etat 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

- M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim
- MME Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication
- M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien

- MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien
- M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007)
- M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange GONZALEZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

-MME Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim

-M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

-M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

-M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

-M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

-M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

-M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé

-Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé

-Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :

- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Somberton
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry
- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-3712 du 1^{er} juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GERAULT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3787 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
a) Personnel	
- Recrutements	
- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Nominations - Mutations	
Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent :	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
~ tous les fonctionnaires des catégories B, et C	
~ les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86

routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 88-2153 du 08.06.88
Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion 	
Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91
<ul style="list-style-type: none"> • Positions 	
Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4
~ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Circulaire du 18.11.82
~ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant	art. 43 et 47
~ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	
~ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
~ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53

<ul style="list-style-type: none"> - Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration - Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur - Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques - Mise en cessation progressive d'activité de ces agents 	<p>Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7</p> <p>Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85 Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié - Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus raisons familiales - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires - Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse - Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental - Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. - Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-9 Décret du 17.01.86 modifié</p> <p>Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10</p> <p>Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86 Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95 Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents - Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits - Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident • Notation - Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation - Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-2</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-3</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Congés et autorisations spéciales d'absence - Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C - Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique <ul style="list-style-type: none"> ~ décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local ~ participation aux bureaux sur le plan régional ou national - Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95 Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10</p> <p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié - Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs - Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs - Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation - Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations extra-professionnelles - Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations 	<p>Lettre circulaire ministérielle</p>

<p>d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée 2. les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs <ul style="list-style-type: none"> • Sanctions disciplinaires <p>Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés</p> <p>Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien en poste <p>Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission <p>Établissement des ordres de mission sur le territoire national</p>	<p>PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p> <p>Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations <p>Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère</p>	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concession de logements - Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines - Conventions de location <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux</p>	<p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57 Code du Domaine de l'Etat art. L 67 Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68 Arrêté du 30.05.52</p>
<p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de</p>	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>

<p>gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</p> <p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</p> <p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité</p> <p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération</p>	<p>Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>2 - <u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u></p> <p>Délivrance des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier</p> <p>Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres</p> <p>Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public</p> <p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles</p> <p>Délivrance des alignements individuels et des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</p>	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53</p> <p>Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Code de la voirie routière : art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants</p> <p>Code du domaine de l'Etat R 53</p>
<p>3 - AFFAIRES GENERALES</p> <p>Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service</p> <p>Représentation devant les tribunaux administratifs</p>	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Code de justice administrative art. R 431-1</p>

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PN-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
 Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
 Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
 Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
 M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
 M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
 M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
 M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
 M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
 M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
 M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
 M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
 M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
 M. François PERREAU, IDTPE, chef du district de Lyon jusqu'au 1^{er} janvier 2007
 M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2007
 M. Jean -Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
 M. Gilles HOARAU, ITPE, cellule gestion de la route
 M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité
 M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
 M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
 M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
 M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris
 M. Pierre BOILLON , ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
 M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

Mission Ingénierie Routière

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon

M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit, SIR de Lyon

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins

M. Matthieu PACOCHA, ITPE, SIR de Moulins.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 07-3755 du 1^{er} juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GERAULT.

Direction régionale des services pénitentiaires de Lyon – Maison d'arrêt de Bonneville

Décision portant délégation de signature

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Mme Patricia MALINGREY**, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Luc GOLOB**, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie NAVARRO**, Secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement,
Régis PASCAL.

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE

1/ Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R.57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Chef de détention	Secrétaire administratif
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. R57-9-8	X		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical	Art. D84	X	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D85	X	X	
Répartition des détenus (cellule, quartier, dortoir)	Art. D91	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D101	X		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D122	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D124	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D250-1	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D250-4	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	X	
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D258	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D259	X	X	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant	Art. D273	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet de détention	Art. D274	X	X	
Décision des fouilles des détenus	Art. D275	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R57-8-1 D. 277	X	X	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français	Art. R57-8-1 D283-1-5 D283-2-1 D283-2-2	X	X	
Placement provisoire à l'isolement	Art. R57-9-10	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D283-3	X		
Autorisations pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D330	X	X	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	Art. D331	X	X	

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D336	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D340	X	X	
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D370	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D388	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D390-1	X	X	
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D394	X	X	
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D403 D401 D411	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D405	X	X	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D406	X	X	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D409	X	X	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D414	X	X	
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D417	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D421	X	X	
autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D422	X	X	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D423	X	X	
Autorisation pour des ministres de cultes extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D435	X	X	
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D446	X	X	
Désignation des détenus autorisés à participer à	Art. D446	X	X	

des activités				
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D448	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D449	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D454	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D455	X		
Interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D459-3	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D473	X	X	

2/ Donne délégation de compétence, en application du Code de Procédure Pénale (article R.57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS	Articles	Adjoint au Chef d'établissement (décision permanente)	Chef de détention	Secrétaire administratif
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D250 D251-6	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R57-9-10 D250-3	X	X	

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté régional n° 07.322 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 226A du Plan de Développement Rural Hexagonal en matière d'investissements pour des projets de nettoyage et de reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes.

Article 2 : Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides sont :
- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération, les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Article 3 :

1 : L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha.

2 : Dans le cadre des suites de la tempête de 1999, les opérations ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention établie forfaitairement sur la base d'un barème régional :

- Nettoyage du sol
- Reconstitution par plantation
- Reconstitution par régénération naturelle
- Maîtrise d'œuvre
- Etude écologique ou paysagère
- Protection mécanique contre le gibier
- Enrichissement en feuillus précieux
- Traitement contre l'hylobe

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire. Ce montant résulte de l'application aux barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté du taux régional fixé à 80 % .

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du barème de base

Les barèmes sont établis hors taxes et par hectare.

3 : Dans le cadre des suites de tempête à venir, les opérations suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- Nettoyage du sol
- Reconstitution par plantation
- Reconstitution par régénération naturelle
- Maîtrise d'œuvre
- Etude écologique ou paysagère
- Protection mécanique contre le gibier
- Enrichissement en feuillus précieux
- Traitement contre l'hylobe
- Entretien

Dans ces cas, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel représente 80% du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est ajusté dans la limite de 12% du montant des travaux facturés hors taxes.

Article 4 : Le taux régional de subvention est fixé à 80 % pour l'ensemble des aides publiques. La contribution de l'Etat s'élève à 45% du montant hors taxe de l'aide, celle du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à 55% du même montant.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 5 : Le plafonnement des travaux éligibles, hors taxes, sur barème ou sur devis, est ainsi fixé :

Travaux de nettoyage des parcelles sinistrées	1 500 €/ha
Reboisements sur l'ensemble de la surface	2 800 €/ha
Valorisation de la régénération naturelle résineuse et enrichissement sur 1/3 de la surface	2 500 €/ha

Article 6 : Les dispositions concernant les investissements pour le nettoyage et la reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999 contenues dans l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-323 du 18 juillet 2005 sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

ANNEXE

0 DISPOSITIONS GENERALES

Les feuillus précieux comprennent le frêne commun, le merisier, les érables, le chêne rouge et le châtaignier. Les feuillus sociaux comprennent le hêtre, les chênes rouvre et pédonculé.

La qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés doit être conforme à la réglementation au niveau national et régionale notamment à l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.

En ce qui concerne les coûts, les prix indiqués correspondent, sauf mention contraire à des euros par hectare hors taxes.

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares réels et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet. La superficie cadastrale ne sera retenue que dans le cas de projet occupant des parcelles entières.

01 Nature des essences :

La liste des essences objectifs en Rhône-Alpes est fixée comme suit

Cèdre de l'Atlas	Noyers hybrides
Chêne pédonculé	Noyer noir
Chêne rouge d'Amérique	Noyer royal
Chêne rouvre	Peupliers (la liste des cultivars éligibles est fixée périodiquement et mise à jour au niveau national)
Châtaignier	Pin laricio de Calabre
Douglas vert	Pin laricio de Corse
Epicéa commun	Pin maritime
Erable plane	Pin noir d'Autriche
Erable sycomore	Pin sylvestre
Frêne commun	Sapin de Bornmuller
Hêtre	Sapin de Nordmann
Mélèze d'Europe	Sapin pectiné
Mélèzes hybrides	
Merisier	

Les autres essences, dont la liste suit, sont toutes considérées comme des essences accessoires et subventionnables dans la limite de 20 % de la surface du projet, au titre de la diversité :

Alisier torminal	Cormier	Orme de montagne	Sapin d'Espagne
Aulne à feuilles en cœur	Epicéa de Sitka	Pin à crochets	Sapin de Céphalonie
Aulne blanc	Erable à feuilles d'obier	Pin cembro	Sapin noble
Aulne glutineux	Erable champêtre	Pin d'Alep	Tilleul à grandes feuilles
Bouleau verruqueux	Erable de Montpellier	Pin de Salzmann	Tilleul à petites feuilles
Charme	Orme champêtre	Poirier	Tulipier de Virginie
Chêne pubescent		Robinier faux-acacia	

Les essences objectifs peuvent être utilisées au titre de la diversité.

Les essences indiquées en caractères gras sont celles soumises à la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction.

02 Densités admises

Les densités minimales et maximales pouvant être admises aux aides sur devis sont les suivantes :

	FAIBLE DENSITE			DENSITE NORMALE	
	Installation (1)		Soins ultérieurs (2)	Avec cloisonnement et bourrage, ou en plein	
	Densité par hectare		Nombre minimal de tiges bien conformées par hectare	Densité par hectare	
minimale	maximale	Minimale (3)		Maximale (4)	
Merisier – Erables	300	800	200	800	1600
Châtaignier	400	800	200	800	1600
Frêne	400	1000	200	1000	1600
Chêne rouge	400	1000	200	1000	2000
Autres chênes – Hêtre	800	1600	400	1600	3000
Noyer à bois	100	300	100		
Noyer à double fin	90	100	60		
Peuplier	120	210	toutes		
Semis chêne rouge				50 kg	80 kg
Semis autres chênes				80 kg	150 kg
Douglas et mélèze hybride	600	1000	400	1000	1700
Pin maritime	600	1000	400	1000	1700
Autres mélèzes – Cèdre de l'Atlas	800	1 000	400	1000	1700
Pins laricio	800	1000	400	1000	2000
Epicéas – Sapins				1000	2000
Pins noirs				1000	2000
Pin sylvestre				1100	4500
Semis de Pin maritime				2,5 kg	5kg

1 DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DE NETTOYAGE RECONSTITUTION

Les présentes dispositions visent l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Les forfaits présentés ne s'appliquent qu'aux peuplements sinistrés par la tempête de décembre 1999. Les zones où les bois ont été abattus dans le cadre de la lutte contre les dépérissements induits par les tempêtes de décembre 1999 (arbres secs de bordure, arbres scolytés...) sont éligibles.

Est considéré comme sinistré tout peuplement qui a au moins 30 % de sa surface en chablis.

1.1 Travaux de nettoyage

1.1.1 descriptif des travaux

- Abattage et démembrement des chablis et volis sur la parcelle, le cas échéant.
- Rangement des rémanents (mise en tas, en andains, y compris dessouchage éventuel ou broyage simple des rémanents).

Débroussaillage manuel, mécanique ou chimique ; pour le débroussaillage chimique, en respectant la réglementation relative aux traitements phytosanitaires en forêt.

1.1.2 Forfait relatif aux travaux de nettoyage dans les parcelles sinistrées par la tempête de 1999

FORFAIT 1 « nettoyage sur des terrains avec une pente inférieure à 30% »	1 000 €/ha
FORFAIT 2 « nettoyage sur des terrains avec une pente supérieure à 30% »	1 300 €/ha

1.2- Travaux de reboisements

1.2.1 Conditions générales de plantation

Objectifs minima et points de contrôle technique

Plantation de résineux

installation	Minimum 800 plants, maximum 1 500 plants par ha ; surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	700 plants vivants par hectare au minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente.

Plantation de feuillus sociaux ou précieux

installation	Densité fixée selon l'espèce au § 02 colonne (1 ou 3) de la présente annexe ;
	Surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	Densité minimum fixée selon l'espèce au § 02 colonne (2), constitué de plants vivants, bien conformés (plus de 95 % des plants sans fourche), avec les houppiers dégagés de la végétation concurrente.

1.2.2 Forfait relatif aux travaux de plantation dans les parcelles sinistrées par la tempête de 1999

FORFAIT 1 « reboisement de résineux sur des terrains avec une pente inférieure à 30% »	1 800 €/ha
FORFAIT 2 « reboisement de résineux sur des terrains avec une pente supérieure à 30% »	2 100 €/ha
FORFAIT 3 « reboisement de feuillus »	1800 €/ha

Option 1	Frais de maîtrise d'œuvre	150 €/ha
Option 2	Etude écologique ou paysagère	50 €/ha
Option 3	Protection mécanique contre le gibier	750 €/ha
Option 4	Traitement fongicide et insecticide	150 €/ha

1.3 Travaux de valorisation des régénérations naturelles feuillus ou résineuses et enrichissement sur 1/3 de la surface

1.3.1 Conditions générales

Objectifs minima et points de contrôle technique

installation	Plantation de 150 plants feuillus ou 250 plants de résineux différents de l'essence objectif par ha cadastral au minimum. Dégagement de la régénération naturelle et cloisonnement réalisés.
	Surfaces minimales : dossier 1 hectare et îlot 1 hectare.
à 5 ans	Densité minimum fixée selon l'espèce au § 02 colonne (2) de l'(des) essence(s) objectif(s) ; plus de 95 % des plants sans fourche ; houppier dégagé de la végétation concurrente.
	Cloisonnements entretenus
	90 % des feuillus précieux dans le cas de l'option 4

Le nombre de tiges est égal au nombre de plants mis en place plus les jeunes arbres issus de la régénération naturelle de l'(des) essence(s) objectif.

1.3.2 Conditions spécifiques aux aides sur barème (reconstitution)

FORFAIT 1 « régénération naturelle avec complément sur des terrains avec une pente inférieure à 30% »	1 250 €/ha
FORFAIT 2 « régénération naturelle avec complément sur des terrains avec une pente supérieure à 30% »	1 500 €/ha

Option 1	Frais de maîtrise d'oeuvre	150 €/ha
Option 2	Etude écologique ou paysagère	50 €/ha
Option 3	Protection mécanique contre le gibier	300 €/ha
Option 4	Enrichissement en feuillus précieux avec un minimum de 150 plants/ha protégés individuellement contre le gibier	400 €/ha
Option 5	Traitement fongicide et insecticide	150 €/ha

Les dépenses immatérielles (option 1 et 2) sont plafonnées à 12% du barème de base

Arrêté régional n° 07.323 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du plan de développement rural hexagonal

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 125A du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements en desserte forestière.

Article 2 : Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides pour les opérations suivantes seront:

- propriétaires de forêts privées,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL....) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
- communes et leurs groupements.

Article 3 : Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	Taux de subvention	Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales
Dossiers individuels	40%	50 %
Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement ou portés par une structure de regroupement	70%	80 %

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. *Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12% du montant des travaux facturés.*

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet. _

Article 4 : Les opérations d'investissement en desserte forestière suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention dans la région Rhône Alpes.

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs (la voirie communale relevant du domaine public n'est pas éligible)

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou plans de bornage et frais de géomètre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 5 : Le montant du plafond de dépense éligible, hors taxes, par opération est :

	Hors zone alpine et jura	Zone alpine et jura
Route forestière	35 000 euros par km	60 000 euros par km
Piste forestière	12 000 euros par km	22 000 euros par km
Place de dépôt	4 000 euros par unité	8 000 euros par unité

Pour les travaux de desserte forestière, les plafonds de dépense éligible ci dessus s'entendent hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement...).

Article 6 : Les conditions relatives aux techniques sont :

A - Largeur maximale de la chaussée : La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle).

B - Pentes en long maximum du projet : 12 % pour les routes forestières (sauf cas exceptionnel sur de très courtes distances) et 30 % pour les pistes de débardage.

C - Multifonctionnalité : les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux , touristiques...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

–compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation...)

–non prise en compte des dépenses engendrées par les fonctions non forestières.

Article 7 : Les dispositions concernant les investissements de desserte forestière contenues dans l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-323 du 18 juillet 2005 sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Hervé BOUCHAERT.

Arrêté régional n° 07.324 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de financement, par les aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du plan de développement rural hexagonal

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises de mobilisation des

produits forestiers dans la région Rhône Alpes dans le cadre de la mesure 123B du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Article 2 : Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952, les bénéficiaires des aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières.

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, c'est à dire aux entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3 : Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de :

- 350 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 340 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- 260 000 € pour les porteurs,
- 190 000 € pour les engins de sortie des bois [tracteurs de débardage, remorque forestière ...],
- 150 000 € pour les broyeurs à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés,
- 70 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- 60 000 € pour les équipements forestiers pour tracteurs agricoles,
- 20 000 € pour les chevaux et équipements divers liés à la traction animale,
- 3 000 € pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds,

Les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur, les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

Article 4 : Le taux régional d'aide publique (part nationale et part de l'union européenne) est fixé à 30 % sauf pour les câbles aériens de débardage où ce taux est porté à 40 %.

Article 5 :

1° - Pour les investissements financés au titre de la mesure 123B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) sans cofinancement de l'Etat

Sont considérés comme prioritaires les dossiers :

- s'inscrivant dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE⁺ ou équivalent),
- ou en cohérence et en prolongement d'une démarche territoriale ou d'un dispositif de soutien au développement de l'énergie bois.

2° - Pour les investissements financés au titre de la mesure 123 B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et avec un co-financement de l'Etat

Il est défini 3 niveaux de priorité décroissants :

Priorité 1 : demande concernant le financement

- du matériel de sortie des bois : matériels de débardage par câble, porteur forestier, remorque forestière avec grue, cheval et équipements liés à la traction animale, tracteur forestier (1^{er} investissement uniquement)
- ou des matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant forestier.

L'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE⁺ ou équivalent) ou présentée un projet issu d'une

démarche territoriale. Ne seront pas retenues dans cette priorité les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 2: demande concernant le financement :

- de matériel combiné d'abattage et de tracteur forestier (hors premier investissement). L'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent, CHALEUR BOIS QUALITE + ou équivalent) ou présentée un projet issu d'une démarche territoriale.

-ou matériel de sortie des bois (matériels de débardage par câble, porteur forestier, remorque forestière avec grue, cheval et équipements liés à la traction animale, tracteur forestier (1^{er} investissement uniquement) ou les matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant forestier.

Ne seront pas retenues dans cette priorité les entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

Priorité 3: demande concernant le financement :

- d'équipements forestiers neufs sur matériel agricole

- ou des matériels cités en priorité 1 et 2 pour des entreprises ayant un dossier de demande de subvention concernant des investissements mentionnés à l'article 3 en cours de réalisation.

A compter de l'année 2008, afin de mettre en œuvre les priorités définies au point 2 de l'article 5, les dossiers de demandes de subvention sont déposés à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 15 mai de chaque année.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Hervé BOUCHAERT



COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Décision du 10 mai 2007 portant délégation de signature en matière de marchés publics

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée,

- au directeur de greffe de la cour d'appel, -soit Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry,
 - -soit Mme Fabienne DEFFOBIS DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Melle Agnès BONNETTE DG pour le TGI d'Albertville, Mme Brigitte COUTOIS LAUTREFIN DG pour le TGI d'Annecy, Mme Valérie BOUVIER DG pour le TGI de Bonneville, Melle Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Elisabeth GOTTELAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mr François CHAILLEY DG pour le TI d'Aix les Bains, Mr Jean-Elie CABROLIER DG pour le TI de Moutiers, Mme Annick DUSSUD DG pour le TI de St Jean de Maurienne, Mme Any CHAVANNE DG pour le TI d'Annecy, Mme Karine MARRONI DG pour le TI de Bonneville, Mme Stéphanie REBUFFAT DG pour le TI de Thonon les Bains, Mr Lionel MARRONI DG pour le TI d'Annemasse, Mr Hervé DESVIGNES DG pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Melle Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Geneviève GERROLDT DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mr Bernard CHEVROT GCG pour le CPH de Thonon les Bains, Mr Claude BASTARD DG pour le CPH d'Annemasse
 - ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur adjoint
 - -soit Mme Claudie FREMAUX pour la Cour d'Appel, Mr Jean LESAGE pour le TGI de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE pour le TGI d'Albertville, Mme Frédérique POINTE pour le TGI d'Annecy, Mme Alexandra BESSODES pour le TGI de Bonneville, Mr Eric GASCON pour le TGI de Thonon les Bains
 - ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional -soit Mme Agnès MISSUD responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mme Florence DOYEN QUILLET, responsable de la gestion budgétaire marchés publics (RGBMP), Melle Edith THEVENET responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI)- :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Le Premier Président,
Dominique CHARVET,

Le Procureur Général,
Denis ROBERT-CHARRERAU.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2007.01 du 1er juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-15 du 11 septembre 2006.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.02 du 1er juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07-184 du 1^{er} juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes :

- en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**
- *recevoir les crédits des programmes suivants :*
 - enseignement scolaire public du premier degré
 - enseignement scolaire public du second degré
 - vie de l'élève
 - soutien de la politique de l'éducation nationale
 - formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)
 - *répartir les crédits entre les unités opérationnelles,*
 - *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,*

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

en tant que responsable des unités opérationnelles pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).

en matière de prescription quadriennale pour :

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-25 du 24 octobre 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.03 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire,

l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-01 du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.04 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes :

en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :

- *recevoir les crédits des programmes suivants :*

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- *répartir les crédits entre les unités opérationnelles,*

- *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,*

- *procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,*

- *procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.*

en tant que responsable des unités opérationnelles pour :

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :*

- enseignement scolaire public du premier degré

- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :*

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).

en matière de prescription quadriennale pour :

- *opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.*

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-02 du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.1813 du 21 juin 2007 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2007

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 Juillet 2007, est décernée à :

- M. Michel BERNARD (tennis) - PASSY
- M. Michel BLANC (pétanque) – ANNEMASSE
- M. René BLANC (secours montagne) - THONON
- M. Jean BRAULT (CAF montagne) – ANNECY LE VIEUX
- M. Christian CABOT (judo) – ANNECY
- M. Jean-Pierre CHURET (voile) – SAINT JORIOZ
- M. André COURCELLE (montagne) – NAVES PARMELAN
- Mme Agnès DELEGLISE (sports de glace) – CHAMONIX
- M. Yves DELEGLISE (sports de glace) – CHAMONIX
- M. Daniel DESJASQUES (ski de fond) - VILLARD
- M. Roger DUMAS (basket) – LA BALME DE SILLINGY
- Mme Denise ESCALLIER (sports de boules) – THYEZ
- Mme Annie FONTAINE (athlétisme) - BONNEVILLE
- M. Laurent FOREL (tennis de table) - CLUSES
- M. André GAILLARD (CAF montagne) – ANNECY
- M. Raymond JACOBBERGER (judo) - MARIGNIER
- M. Daniel KLUSER (basket) - BONNEVILLE
- M. Robert MONNEREAU (tennis de table) - SCIENTRIER
- Mme Yolaine MOREAU (tennis de table) – CRUSEILLES
- M. François POMMIER (athlétisme) – ANNECY
- M. Yves REGENT (sports de glace) – CRAN GEVRIER
- M. Serge RICHARD (judo) -CRUSEILLES
- Mme Irène ROSSELET-CHRIST (tir) - EVIAN
- M. Jacques SEVENIER (retraite sportive) – LA BALME DE SILLINGY
- Mme Renée SMIRNOFF (randonnée pédestre) – CRAN GEVRIER
- M. Eric TALOTTI (tir) – PASSY
- M. René USEO (cyclotourisme) – SEYNOD
- M. Bruno VIARD (ski alpin, voile) – ANNECY LE VIEUX.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la préfecture et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1837 du 25 juin 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2007

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

£ Monsieur André FEPPON, Maire de Rumilly

£ **Monsieur Gilbert PERRIN**, Conseiller municipal de Passy

MEDAILLE DE VERMEIL

- £ **Monsieur Jean-Paul BAUD**, Maire de la Côte d'Arbroz
- £ **Monsieur Georges CHOSSAT**, Maire adjoint d'Argonay
- £ **Monsieur Jean-Michel DURET**, Maire d'Ambilly
- £ **Monsieur Yves HENDGEN**, Maire adjoint de Cranves-Sales
- £ **Monsieur Lucien PHIPPAZ**, Conseiller municipal d'Ayze
- £ **Monsieur Denis THOMAS**, Maire de Cranves-Sales.

MEDAILLE D'ARGENT

- £ **Madame Jeannine BOCQUET**, Maire adjoint de Cruseilles
- £ **Monsieur Jean-Pierre BURIN**, Conseiller municipal de La Tour en Faucigny
- £ **Monsieur François BUTTOUDIN**, Maire adjoint de Passy
- £ **Monsieur Claude CHEVALLIER**, Conseiller municipal de La Tour en Faucigny
- £ **Monsieur Guy CHRISTIN**, Maire de Vinzier
- £ **Monsieur Pierre DUPRAZ**, Maire adjoint de Passy
- £ **Monsieur Maurice FRAUDEAU**, Maire de Cruseilles
- £ **Monsieur Jean-Claude JACCOUD**, Maire adjoint de Vallières
- £ **Monsieur Robert PAGET**, Conseiller municipal de Passy
- £ **Monsieur Robert PARCHET**, Conseiller municipal de La Tour en Faucigny
- £ **Madame Marguerite SAGE**, Conseillère municipale de La Chapelle-Rambaud
- £ **Monsieur François TOBÉ**, Conseiller municipal de Passy
- £ **Monsieur Jean-Pierre VUICHARD**, Conseiller municipal de Savigny.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- £ **Madame Danièle AILLOUD**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)
- £ **Madame Michèle BARRET**, adjointe technique principale de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- £ **Madame Sylvie COMBEPINE**, attachée territoriale (Mairie de Macellaz en Faucigny)
- £ **Madame Janine DI BARBORA**, secrétaire de mairie retraitée (Mairie de Loisin)
- £ **Monsieur Cyrille GREVAT**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
- £ **Madame Denise HUDRY**, cadre de santé infirmier (Mairie d'Annemasse)
- £ **Monsieur Daniel LUSSIEZ**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie d'Annemasse)
- £ **Monsieur Gilbert MAILLET-CONTOZ**, contrôleur principal de travaux retraité (Mairie de Megève)
- £ **Monsieur Edouard PINAUD**, contrôleur principal de travaux retraité (Mairie de Ville-la-Grand)
- £ **Monsieur Ahmed RAMDANI**, agent technique en chef (Mairie de Faverges)
- £ **Madame Maryse RODRIGUES**, rédactrice (Mairie de Scionzier)
- £ **Monsieur Michel ROLLAND**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Etienne SOCQUET-CLERC**, agent de maîtrise (Mairie de Megève)
- £ **Madame Marie-Josèphe SOCQUET-JUGLARD**, rédactrice en chef (Mairie de Megève)
- £ **Madame Laure SYLVESTRE-PANTHET**, rédactrice principale (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Christian TISSOT**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Raymond VULLIEZ**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Ambilly)

MEDAILLE DE VERMEIL

- £ **Monsieur Jacky ANSANAY-ALEX**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Megève)
- £ **Madame Bernadette AUDINET**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles retraitée (Mairie de Fondettes - 37)
- £ **Monsieur Christian BLANC**, agent de maîtrise (Mairie de Ville-la-Grand)
- £ **Monsieur Jacques BOUCHET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Joseph BOUCHET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- £ **Madame Suzanne CARRILLAT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Chênex)
- £ **Monsieur Patrick CHOPLIN**, attaché territorial (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Florent CLARET-TOURNIER**, agent technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- £ **Monsieur Denis COTTET**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
- £ **Madame Joëlle DARTIGUEPEYROU**, attachée territoriale (Mairie de Chamonix)
- £ **Monsieur Yves DECARROZ**, contrôleur de travaux (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur John DELALE**, adjoint technique de 1^{ère} classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
- £ **Madame Nicole DORANGE-PATTORET**, assistante maternelle (Mairie d'Annecy)
- £ **Madame Maryse DUBART**, assistante maternelle (Mairie d'Annemasse)
- £ **Madame Aline ESTERINI**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)
- £ **Monsieur Jean GEROUDET**, agent technique principal de 2^{ème} classe (Mairie de la Côte d'Arbroz)
- £ **Monsieur Jean GUILLERME**, secrétaire de mairie (Mairie de Groisy)
- £ **Monsieur Jean-Claude HANON**, ingénieur principal (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Claude HOTTON**, directeur des services techniques (Mairie de Douvaine)
- £ **Madame Lucette HUDRY-CLERGEON**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- £ **Madame Loredana MANCEAU**, attachée principale territoriale de 1^{ère} classe (Conseil général du Val de Marne)
- £ **Monsieur Pierre MARTIN**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- £ **Monsieur Eric MERCIECA**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de Chamonix)
- £ **Madame Chantal MILANO**, infirmière DE de classe normale (Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller)
- £ **Madame Madeleine NORMAND**, infirmière, cadre de santé (Maison de Retraite « Les Monts Argentés »)
- £ **Madame Michèle ORSET**, éducatrice territoriale des activités physiques et sportives hors classe (Mairie de Megève)
- £ **Monsieur Yves RAME**, aide soignant de classe supérieure (Maison de Retraite « Les Monts Argentés »)
- £ **Madame Muriel REGAT**, adjointe technique principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- £ **Monsieur Alain RUFFIER**, secrétaire de mairie (Mairie de Champanges)
- £ **Monsieur Henri RUFFIER**, contrôleur de travaux (Mairie de Chamonix)
- £ **Monsieur Roger RUFFIER**, agent technique en chef (Mairie de Champanges)
- £ **Madame Annick SAGE**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Groisy)
- £ **Madame Myriam SARNEL**, rédactrice en chef (Mairie de Chamonix)
- £ **Madame Christine SEIGNEUR**, secrétaire hôtesse coordinatrice (Mairie de Megève)
- £ **Madame Pascale THIEBAUT**, responsable du service des sports (Mairie de Passy)
- £ **Monsieur Joël VENTRE**, garde champêtre (Mairie de Marnaz)

£ **Monsieur Philippe VERBOUX**, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

MEDAILLE D'ARGENT

- £ **Madame Josette ABID**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
£ **Madame Patricia AFFANI**, assistante maternelle (Mairie de Passy)
£ **Madame Brigitte AIGLOZ**, ajointe technique (Mairie de La Tour en Faucigny)
£ **Madame Nelly ANDRIOL**, agent social de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
£ **Madame Bahdja AOUAK**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
£ **Monsieur Dominique ASTIER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
£ **Madame Thérèse AUBERT**, assistante maternelle (Mairie de Passy)
£ **Madame Betty AURIA**, agent social de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
£ **Monsieur Azziz BENATTIA**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
£ **Monsieur André BIBOLLET**, agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)
£ **Madame Luciana BLONDEAU**, adjointe technique principale de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
£ **Madame Michèle BLONDEL**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
£ **Madame Jocelyne BOCCARD**, rédactrice principale (Mairie d'Annemasse)
£ **Monsieur Olivier BOUCHET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
£ **Monsieur Robert BRACHON**, agent de maîtrise principal (Mairie de Poisy)
£ **Monsieur Luc BRUNIER**, adjoint technique principal (Mairie de Chênex)
£ **Madame Chantal BRUSSON**, secrétaire de mairie (Mairie d'Ayze)
£ **Monsieur Alain BRUYERE**, agent d'entretien des espaces verts (Mairie de Rumilly)
£ **Monsieur André BULLAT**, directeur général des services (Mairie d'Yvoire)
£ **Monsieur Denis CANGIANI**, gardien de déchetterie (Communauté de communes des Voirons)
£ **Madame Michelle CHAMOT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (SIVOM Nernier-Messery)
£ **Monsieur Eric CHARTON**, brigadier chef principal de police municipale (Mairie d'Annemasse)
£ **Madame Béatrice CHARVIER-DEVAUX**, bibliothécaire territoriale (Mairie de Rumilly)
£ **Monsieur Vincent CHATEL**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
£ **Monsieur Yves CHATEL**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
£ **Madame Chantal CHAUMONTET**, auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
£ **Monsieur Marcel COLLET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
£ **Madame Nadine CORDIER**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
£ **Madame Martine CORNALI**, agent social de 2^{ème} classe (Mairie de Sallanches)
£ **Monsieur Didier CYR**, agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)
£ **Madame Hélène DANEL**, rédactrice territoriale (Conseil général du Val de Marne)
£ **Madame Catherine DESSENNE**, adjointe administrative (Mairie de Messery)
£ **Monsieur Eric DITTIERE**, chef de police municipale (Mairie d'Annecy)
£ **Monsieur Philippe DUBREUIL**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Megève)
£ **Monsieur Noël DUCHENE**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
£ **Monsieur Guy DUPONT**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Mairie de Cranves-Sales)
£ **Madame Marie-Hélène DUPONT**, rédactrice en chef (Mairie de Sallanches)
£ **Madame Isabelle DURAND**, assistante maternelle (Mairie de Sallanches)
£ **Monsieur Jean-Claude FRATI**, agent de maîtrise (Mairie de Scionzier)

£ **Monsieur Alain FRINAULT**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Chamonix)

£ **Madame Bernadette GASPARD-MEURY**, assistante socio-éducative principale (Mairie d'Annemasse)

£ **Monsieur Pierre GENY**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Megève)

£ **Madame Brigitte GIROD**, éducatrice territoriale des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)

£ **Monsieur Pierre GRANGE**, agent technique principal de 1^{ère} classe (Mairie des Contamines-Montjoie)

£ **Madame Françoise GRIOT-MOLLIEX**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Fillinges)

£ **Madame Yamina KHALAF**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)

£ **Madame Marie-Line KUENTZ**, adjointe technique principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)

£ **Madame Marie-Odile KUHN**, adjointe technique principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)

£ **Madame Maryvonne LAMBERT**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)

£ **Monsieur Gilles LEROY**, agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

£ **Madame Marie-Jacqueline LISENA**, assistante maternelle (Mairie d'Annemasse)

£ **Monsieur Joseph LO CASCIO**, chef de police municipale (Mairie d'Annecy)

£ **Monsieur Jean-Claude LUSSIEZ**, agent de maîtrise (Mairie de Saint Julien en Genevois)

£ **Madame Brigitte MAREK**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie de Messery)

£ **Madame Nicole MARESCAUX**, chef de police (Mairie de Poisy)

£ **Monsieur Germain METRAL**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)

£ **Monsieur Roger METRAL**, chauffeur-rippeur (Communauté de communes du Pays de Fillière)

£ **Madame Odile MEYNET**, agent social de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

£ **Madame Danielle NICOLAU**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Chamonix)

£ **Madame Monique PELAZ**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)

£ **Monsieur Bernard PERILLAT**, agent de maîtrise principal (Mairie de Ville-la-Grand)

£ **Madame Edith PERISSIN-FABERT**, agent des services techniques (Mairie de Groisy)

£ **Monsieur Michel POUZOL**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)

£ **Madame Sylvie RADOLA**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Chamonix)

£ **Madame Cyrielle RATEAU**, agent technique en chef (Mairie de Chamonix)

£ **Monsieur Patrice ROCHEL**, agent de police municipale (Communauté de communes des Voirons)

£ **Madame Brigitte SCHEITZA**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Julien en Genevois)

£ **Madame Véronique SIMOND**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Chamonix)

£ **Monsieur André SOCQUET-CLERC**, agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)

£ **Madame Chantal SOUDAN**, agent d'entretien des espaces verts (Mairie de Rumilly)

£ **Monsieur Michel TEYSSIEUX**, agent de maintenance des bâtiments (Mairie de Rumilly)

£ **Madame Muriel TRAN TIEN**, attachée territoriale (Mairie d'Annecy)

£ **Madame Carol VAN PETEGHEM**, assistante maternelle (Mairie de Chamonix)

£ **Monsieur Jérôme VELEZ**, brigadier de police municipale (Mairie de Faverges)

£ **Madame Maryse VETTARD**, assistante administrative au service éducation (Mairie de Rumilly)

£ **Madame Ghislaine WERNER**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1856 du 27 juin 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Philippe MOUTHON
Sergent de sapeurs pompiers volontaires
Centre de secours de Cluses

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.1923 du 6 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Complément à la promotion du 14 juillet 2007

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1837 du 25 juin 2007 est complété comme suit.

MEDAILLE D'OR

Page 1, ajouter : **M. Max CARRIER**, Conseiller municipal de Cons Sainte Colombe

MEDAILLE DE VERMEIL

Page 1, ajouter : **M. Noël CARRIER**, Maire adjoint de Cons Sainte Colombe

Page 2, ajouter : **M. Alain LATHURAZ**, Maire de Cons Sainte Colombe

M. Alain MENOUD, Maire adjoint de Magland

M. René POUCHOT, Maire de Magland

M. Emile ZANETTO, Conseiller municipal de Magland

Page 5, ajouter : **Mme Anne-Marie POURREDON**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Magland)

MEDAILLE D'ARGENT

Page 7, ajouter : **M. Yves CHATELAIN**, agent de maîtrise (Mairie de Franc lens)

Page 8, ajouter : **M. Jean-Luc DUPONT**, gardien de police municipale (Mairie de Magland).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 25 mai 2007 organisé par l'Inspection Académique à Sevrier

Madame Martine CANALI épouse BEGNEU

née le 29 septembre 1958 à ANNECY - Demeurant : BEAUMONT

Brevet n° 74-001-2007

Madame Françoise Xavière GUAZZONE épouse BOUCHAYER

née le 11 septembre 1961 à LA TRONCHE - Demeurant : SAINT ALBAN LEYSSE

Brevet n° 74-002-2007

Monsieur Philippe BRAGUE

né le 30 décembre 1964 à AUXERRE - Demeurant : ARACHES LA FRASSE

Brevet n°74-003-2007

Madame Gaëlle BICHONNET épouse BUFFET

née le 03 avril 1975 à CHAMBERY - Demeurant : LA MOTTE SERVOLEX

Brevet n°74-004-2007

Madame Armelle CAIX

née le 25 février 1973 à LILLEBONNE - Demeurant : CHAMBERY

Brevet n°74-005-2007

Monsieur Aymeric DAUBERCIES

né le 04 septembre 1964 à ANGERS - Demeurant : THORENS GLIERES

Brevet n°74-006-2007

Monsieur André Jean Marie FELBABEL

né le 27 octobre 1956 à MONTBELIARD - Demeurant : CHAMBERY

Brevet n°74-007-2007

Madame Christelle GERVASONI

née le 14 octobre 1976 à SAINT JEAN DE MAURIENNE - Demeurant : MODANE

Brevet n°74-008-2007

Madame Martine VERHAEGHE épouse JULLIEN

née le 03 mai 1963 à MALO LES BAINS - Demeurant : ALBIEZ MONTROND

Brevet n°74-009-2007

Madame Sophie LEBOUCHER épouse LAGRANGE

née le 11 septembre 1970 à TOURS - Demeurant : PUGNY CHATENOD

Brevet n°74-010-2007

Madame Marie PONSON

née le 13 avril 1977 à CHAMBERY - Demeurant : ALBERTVILLE

Brevet n°74-011-2007

Monsieur Denis POUSSIN

né le 04 décembre 1968 à LIMOGES - Demeurant : LES HOUCHES

Brevet n°74-012-2007

Arrêté préfectoral n° 2007.1855 du 27 juin 2007 portant agrément de sécurité civile pour le Groupe d'Interventions et de Premiers Secours 74

ARTICLE 1 : L'association départementale du Groupe d'Interventions et de Premiers Secours de la Haute-Savoie est agréée dans le département de Haute-Savoie pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Département de la Haute-Savoie	D – Dispositifs prévisionnels de secours.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 : L'association départementale du Groupe d'Interventions et de Premiers Secours de la Haute-Savoie s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 : Le préfet de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 3 juillet 2007 organisé par le Comité départemental des secouriste français Croix Blanche de Haute-Savoie à Sallanches

Madame Bernadette FRENET

née le 30 septembre 1960 à TOULOUSE - Demeurant : BARBAZAN DEBAT

Brevet n° 74-013-2007

Monsieur Florian GESQUIERE

né le 08 juin 1981 à MELUN - Demeurant : CLUSES

Brevet n° 74-014-2007

Monsieur Alexandre VANDERROOST

né le 30 décembre 1987 à SAINT QUENTIN - Demeurant : CLUSES

Brevet n°74-015-2007

Monsieur Mathieu DUMAZ

né le 24 juin 1989 à CLUSES - Demeurant : MIEUSSY

Brevet n°74-016-2007

Monsieur Cyril CACHAT

né le 07 juillet 1980 à CHAMONIX - Demeurant : CHAMONIX

Brevet n°74-017-2007

Monsieur Antonio Miguel MENDES MARCOS

né le 14 août 1977 à CHAMONIX - Demeurant : SALLANCHES

Brevet n°74-018-2007

Arrêté préfectoral n° 2007.2030 du 12 juillet 2007 portant agrément départemental de la délégation Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours

ARTICLE 1 : La Délégation Départementale, Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale, de Haute-Savoie, est agréée au niveau départemental, pour assurer les formations

initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation au Défibrillateur Semi Automatique (DSA),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (MNPS),
- Formation d'Instructeur national des Premiers Secours.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale de Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2163 du 26 juillet 2007 portant agrément de sécurité civile pour le Gourpe d'Interventions et de Secours Haute-Savoie

ARTICLE 1 : L'association départementale du Groupe d'Interventions et de Secours Haute-Savoie (GIS 74) est agréée dans le département de Haute-Savoie pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Département de la Haute-Savoie	A – Opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'association départementale du Groupe d'Interventions et de Secours Haute-Savoie agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les Services d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du Directeur des Opérations de Secours et sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours. Elle devra s'assurer que son effectif opérationnel soit à terme suffisant pour mettre en œuvre une unité de sauvetage – déblaiement conformément au Guide National de Référence « Sauvetage – Déblaiement ».

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée maximale de trois ans et peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 4 : L'association départementale du Groupe d'Interventions et de Secours Haute-Savoie s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.



SECRETARIAT GENERAL

Contrôleur de gestion

Arrêté préfectoral n° 2007.1841 du 26 juin 2007 portant désignation du responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives aux informations publiques

Article 1 : M. François AYMA, contrôleur de gestion à la préfecture de la Haute-Savoie, est désigné comme responsable, pour l'ensemble des services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : A ce titre, il est chargé de :

- réceptionner les demandes de communication de documents administratifs détenus par les services territoriaux de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction par les services concernés ;
- répondre aux demandes de licence pour la réutilisation d'informations publiques.

Il est en outre le correspondant unique de la commission nationale d'accès aux documents administratifs.

M. François AYMA pourra être contacté, tant par téléphone que par écrit, ses coordonnées étant les suivantes :

Préfecture de Haute-Savoie - Secrétariat général
BP 2332 - 74 034 Annecy Cedex
ligne téléphonique directe : 04 50 33 61 17
courriel : francois.ayma@haute-savoie.pref.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une mention sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, et dont copie sera transmise à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2007.1493 du 30 mai 2007 modifiant la répartition des postes du concours externe de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et le l'outre-mer au titre de l'année 2007 – Région Rhône-Alpes

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral d'ouverture du concours externe susvisé du 27 mars 2007 est modifié comme suit :

"Article 4 : pour le département de la Haute-Savoie, 3 postes sont ouverts. "
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

« Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret N° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

Arrêté préfectoral n° 2007.2091 du 18 juillet 2007 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie

Le règlement intérieur d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est consultable au Bureau des Ressources Humaines

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2002.244 du 12 février 2002 portant règlement intérieur est abrogé à compter du 31 août 2007 ;

ARTICLE 2 : le règlement intérieur d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est arrêté comme suit (voir ci-après) ;

ARTICLE 3 : ce règlement intérieur est applicable à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie à compter du 1er septembre 2007, sauf en ce qui concerne l'article 13 du présent règlement intérieur qui sera applicable à compter du 1er janvier 2008 ;

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



<p style="text-align:center">DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2007.1538 du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2007.184 du 23 janvier 2007 relatif à l'agrément de l'entreprise « Bodyguard Prestige SARL »

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Cédric CASERIO, né le 19 juin 1975 à CLUSES (74) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « BODYGUARD PRESTIGE » sise **119, allée des Saules – 74300 MAGLAND**, exerçant les activités privées de protection physique des personnes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2166 bis du 27 juillet 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL SECURITY HORSE à Epagny

ARTICLE 1 : La SARL «SECURITY HORSE » sise 220A rue du Mont Baron – 74330 EPAGNY, gérée par Mademoiselle Déborah MURGIER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2167 bis du 27 juillet 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – Melle Déborah MURGIER - SARL SECURITY HORSE à Epagny

ARTICLE 1 : Mademoiselle Déborah, Sophie, Ida MURGIER, née le 26 novembre 1973 à ANNECY (74) est agréée en qualité de gérante de l'entreprise « **SECURITY HORSE** » sise 220A rue du Mont Baron – 74330 EPAGNY exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute- Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.1583 du 6 juin 2007 portant approbation de la carte communale – commune de La Chapelle Rambaud

Article 1^{er} : La carte communale de LA CHAPELLE-RAMBAUD adoptée par le conseil municipal le 8 février 2007 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de LA CHAPELLE-RAMBAUD.

Article 3 : La carte communale de LA CHAPELLE-RAMBAUD peut être consultée en mairie, à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), et à la Sous-Préfecture de Bonneville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de LA CHAPELLE-RAMBAUD,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1823 du 22 juin 2007 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL « Aux Sources du Monde » à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002-917 du 17 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.02.0001 est délivrée à **la SARL « AUX SOURCES DU MONDE »**

Adresse du siège social : **15 A, avenue de Genève – L'Eden Park - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)**

Représentée par : M. Jacques ROBINET, gérant

Forme juridique : SARL

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Jacques ROBINET

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.1825 du 22 juin 2007 portant institution de servitudes – Communes de Combloux, Megève et Sallanches (Télesièges du Chable et du Pertuis)

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques concernant les pistes et les télésièges du Chable et du Pertuis, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 10 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas

rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Le Maire de COMBLOUX devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de COMBLOUX, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de COMBLOUX.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de COMBLOUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1840 du 26 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAS « Mont-Blanc Tourisme » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° HA 074 96 0015 est délivrée à la SAS « MONT BLANC TOURISME » exerçant l'activité de gestionnaire d'hébergement classé (hôtels)

Adresse du siège social : 145, avenue de l'Aiguille du Midi – CHAMONIX (74400)

Enseigne : Hôtel « Le Morgane » - Hôtel « Les Aiglons »

Forme juridique : SAS

Lieu d'exploitation : CHAMONIX

Personne dirigeant l'activité tourisme : M. Romain TROLLET, Directeur d'exploitation

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la **BANQUE DE SAVOIE** – 6, boulevard du Théâtre - BP 109 – 73001 CHAMBÉRY CEDEX.
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des **ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE** – 100, rue Richelieu – 75092 PARIS CEDEX 02.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 96-767 du 18 avril 1996 modifié par les arrêtés n° 96-927 du 21 mai 1996 et n° 1788 du 10 août 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1840 du 29 juin 2007 modifiant une habilitation de tourisme – M. Christophe REVERET à Cuvat

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-198 du 6 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation tourisme n° **HA 074 04 0011** est délivrée à **M. Christophe REVERET** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'Etat (Alpinisme - Accompagnement en moyenne montagne).

Adresse du siège social : **27, chemin de Lacuma – 74350 CUVAT**
Enseigne : **VERSANT SUD**
Forme juridique : **nom propre**
Lieu d'exploitation : **CUVAT**
Personne dirigeant l'activité : **M. Christophe REVERET**

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1881 du 2 juillet 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Jeunes Diplomates à Megève

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.07.0004** est délivrée à **la SARL JEUNES DIPLOMATES**

Adresse du siège social : **28, place de l'Eglise – MEGEVE (74120)**

Représentée par : Mme DJUMISIC Adelaïda, gérante
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : MEGEVE (74120)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme DJUMISIC Adelaïda

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S (Association Professionnelle de Solidarité). - 15, avenue Carnot – 75017 - PARIS
Mode de garantie : Organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances MMA – Cabinet PIQUET-GAUTHIER – B. P. 27 - OULLINS Cedex (69921).

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1401 du 2 juillet 2003 modifié accordant l'habilitation n° HA.074.03.0004 à la SARL MONTÉ MÉDIO, ne produit plus d'effet à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.1900 du 4 juillet 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Francis MONNET sur la commune des Gets

ARTICLE 1er : M. Francis MONNET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Mont Caly » sur la commune des GETS.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois : aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Francis MONNET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire des GETS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1922 du 6 juillet 2007 modifiant un agrément de tourisme – Association « ATHENA » à Chavanod

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1485 du 1er août 1995 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° AG 074 95 0003 est délivrée à l'Association Universitaire « ATHENA » BP 100 - 74650 CHAVANOD

Président : M. Jean-Claude SCHWENDEMANN

Personne dirigeant l'activité Tourisme : M. Jean Jack LEZINEAU

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.1829 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête de servitudes – commune du Grand-Bornand (Télési du Bois des Raiches)

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 23 juillet 2007 au vendredi 7 septembre 2007 inclus, sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer le passage des pistes de ski ainsi que du survol des terrains, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique sur le domaine skiable du GRAND-BORNAND.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Alain COQUARD, commandant honoraire de la police nationale en retraite.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie du GRAND-BORNAND, et recevra en personne le public les :

- Lundi 23 juillet 2007 de 9 H 00 à 12 H 00
- Jeudi 9 août 2007 de 15 H 00 à 17 H 30
- Mardi 21 août 2007, de 9 H 00 à 12 H 00
- Vendredi 7 septembre 2007, de 15 H 00 à 17 H 30

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en mairie du GRAND-BORNAND pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 30), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire du GRAND-BORNAND et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie du GRAND-BORNAND et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire du GRAND-BORNAND,

- M. le Commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Trésorier Payeur Général,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1947 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Arenthon, Bonneville et Scientrier (aménagement de l'Arve)

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de BONNEVILLE, ARENTHON, et SCIENTRIER du 5 septembre 2007 au 21 septembre 2007 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et de requalification de l'Arve entre la confluence du Borne et le pont de Bellecombe.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine et de production en retraite.

Il siègera en mairie BONNEVILLE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de :

- BONNEVILLE, le mercredi 5 septembre 2007, de 9 H 00 à 12 H 00
- ARENTHON, le lundi 10 septembre 2007 de 8 H 30 à 11 H 30
- SCIENTRIER le mardi 18 septembre de 14 H 00 à 18 H 00
- BONNEVILLE, le vendredi 21 septembre 2007, de 13 H 30 à 17 H 00

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires des communes ci-après, seront déposés dans les mairies de BONNEVILLE, ARENTHON, et SCIENTRIER, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (BONNEVILLE: du lundi au vendredi 09H00-12H00/ et 13H30-17H00, ARENTHON : lundi 08h30 à 11h30, mardi 14h à 18h30, mercredi 08h30 à 11h30 et 14h à 17h, jeudi 14h à 19h, SCIENTRIER : mardi 14h à 18h, jeudi 08h à 12h30, vendredi 14h à 19h) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS pour le compte du SM3A à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de BONNEVILLE, ARENTHON, et SCIENTRIER et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président du à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-

SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Monsieur le Maire de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de ARENTHON
- Monsieur le Maire de SCIENTRIER
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2043 du 13 juillet 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SDF BULOZ FRANZ à Bonne

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.02.0006 délivrée par arrêté préfectoral n° 2002-918 du 17 mai 2002 à la SDF BULOZ-FRANZ est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-918 du 17 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2044 du 13 juillet 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAS Le Crêt à Morzine

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-282 du 12 février 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.97.0001 est délivrée à la **SAS LE CRÊT** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel).

Adresse du siège social : 905, route de la Plagne – MORZINE (74110)

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Président : M. COQUILLARD Georges

Nom commercial : Hôtel « LE CRÊT »

Lieu d'exploitation : MORZINE (74110)

Personne dirigeant l'activité : M. COQUILLARD

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2057 du 16 juillet 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Pessey Magnifique et Fils à Manigod

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0009** est délivrée à la **SARL« PESSEY-MAGNIFIQUE et Fils »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : Col de la Croix Fry à MANIGOD (74230)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « LES SAPINS »

Lieu d'exploitation : MANIGOD

Personne dirigeant l'activité
réalisée au titre de l'habilitation : M. Christophe PESSEY-MAGNIFIQUE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le CRÉDIT MUTUEL - 99, avenue de Genève à ANNECY (74000)

Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du CRÉDIT MUTUEL – IARD SA - 34 rue du Wacken à STRASBOURG (67000)

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2127 du 23 juillet 2007 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle – commune de Saint Gervais-les-Bains (rufuge du Goûter)

ARTICLE 1^{ER}.- Le dossier d'unité touristique nouvelle, présenté par la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, concernant le projet de reconstruction du refuge du Goûter est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2.- A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés du **2 août au 13 septembre 2007 inclus** :

- en mairie de SAINT GERVAIS LES BAINS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme - Villa Jeanne Antide - rue du 30ème régiment d'Infanterie - ANNECY) :

. du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30

. le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 30 à 15 H 30.

ARTICLE 3.- Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le maire de SAINT GERVAIS LES BAINS désignera un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4.- A l'issue de la période de mise à disposition, M. le maire signera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le registre devra être adressé à M. le préfet dans les **72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,
- une mention en sera faite :
 - . dans un avis au public affiché en mairie
 - . dans un journal local : le Dauphiné Libéré,

8 jours au moins avant l'ouverture de mise à disposition.

ARTICLE 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le maire de SAINT GERVAIS LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le préfet de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2128 du 24 juillet 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL Léman Transfers à Excenevex

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0005 est délivrée à la SARL LEMAN TRANSFERS

Adresse du siège social : Les Terrasses du Léman à EXCENEVEX (74140)

Représentée par : M. BOILEAU Sylvain, co-gérant

Forme Juridique : SARL

Lieu d'exploitation : EXCENEVEX (74140)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. BOILEAU Sylvain

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S (Association Professionnelle de Solidarité). - 15, avenue Carnot – 75017 - PARIS
Mode de garantie : Organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances AXA FRANCE IARD - Cabinet TALOUD – 9, place du Château – B.P. 25 - THONON-LES-BAINS (74).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2138 du 25 juillet 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Loisin

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Loisin selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle de 1/1500 annexé au présent arrêté. La superficie de cette ZAD est d'environ 9 944 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée de « *Loisin Sud* ».

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Loisin pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de Loisin ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

M. le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains

M. le Maire de Loisin

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.2148 du 26 juillet 2007 portant approbation de la carte communale de Montmin

Article 1^{er} : La carte communale de MONTMIN adoptée par le conseil municipal le 21 mars 2007 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de MONTMIN.

Article 3 : La carte communale de MONTMIN peut être consultée soit en mairie, soit à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Un recours gracieux formé auprès de l'autorité compétente dans ce délai prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
Mme le Maire de MONTMIN,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2159 du 26 juillet 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SARL S.A.B.A. à Seynod

ARRÊTÉ N° 2007-2159

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-1400 du 2 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.03.0005 est délivrée à la **SARL S.A.B.A** exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs

Adresse du siège social : 2, rue de la Bouverie – Z.I. de Vovray – SEYNOD (74600)

Forme juridique : SARL

Gérant : M. MORENO Juan

Lieu d'exploitation : SEYNOD (74600)

Personne dirigeant l'activité : M. MORENO Juan

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1400 du 2 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie Covea Fleet 34, place de la République – LE MANS Cedex (72035).

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2160 du 26 juillet 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe

ARTICLE 1: L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Bellecombe est complété comme suit:

4- Rivière des Usses:

Réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivière définitif, l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière, l'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivière et la mise en oeuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérents au projet de contrat de rivière.

ARTICLE 2: Le reste des statuts est inchangé

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe
MM. Les Présidents des Communautés de Communes Faucigny-Glières et du Pays Rochois,
Mme et MM. les Maires de communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2007.1832 du 25 juin 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointe pour la création d'un parc d'activités commerciales, l'extension de l'hypermarché existant et de sa galerie marchande la création d'une jardinerie – commune de Sallanches

ARTICLE 1er : Les projets de réalisation d'un parc d'activités commerciales dénommé « GRAND MONT BLANC » de 13 290 m² de surface totale de vente et de 14 462 m² de surface hors œuvre nette présenté par la SAS SERFI, d'extension de l'hypermarché « CARREFOUR » et de sa galerie marchande pour porter leurs surfaces totales de vente respectives à 8 039 m² et 1 300 m² ainsi que de création d'une jardinerie à l enseigne « BOTANIC » d'une surface totale de vente de 4710 m², ces trois projets étant situés sur la commune de SALLANCHES - Avenue de Genève -, nécessitent la réalisation d'enquêtes publiques conjointes :

- au titre de l'instruction du dossier en Commission Départementale d'Équipement Commercial, d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet ;
- au titre de l'instruction du permis de construire du projet, d'une enquête publique portant sur les conséquences sur l'environnement des constructions de cet équipement commercial.

ARTICLE 2 : Ces deux enquêtes publiques se dérouleront **conjointement du Lundi 23 juillet au Lundi 27 août 2007 inclus** et porteront sur les trois projets mentionnés à l'article 1er. Le siège desdites enquêtes est fixé à l'**Hôtel de Ville de SALLANCHES**.

ARTICLE 3 : Pour la réalisation de ces deux enquêtes publiques, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : - M. Christian SCHOCH, Commandant de Police honoraire
–Membres titulaires : - M. Philippe LAMBRET, Chef de Projet honoraire,
- M. Bernard CHEVALLIER-GAUME, Cadre Commercial honoraire,
–Membre suppléant : - M. Jacky DECOOL, Commandant de Police honoraire.

En cas d'empêchement de M. Christian SCHOCH, Président de la commission d'enquête, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe LAMBRET, membre titulaire.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, son remplacement sera assuré par M. Jacky DECOOL, membre suppléant.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission d'enquête peuvent entendre toute personne qu'il leur paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 5 : La commission d'enquête recevra le public en mairie de SALLANCHES selon les modalités qui suivent, étant précisé que ces permanences, à l'exception des jours d'ouverture et de clôture des enquêtes, seront spécifiques à chaque projet :

OUVERTURE DE L'ENQUETE ET PERMANENCE POUR LES TROIS PROJETS VISES A L'ARTICLE 1

LUNDI 23 JUILLET 2007 de 9 h 00 à 12 h 00
(salles VERAN et AREU – Rez de Chaussée de la Mairie)

***PERMANENCES POUR LE PROJET RELATIF A L'EXTENSION DE
L'HYPERMARCHÉ « CARREFOUR » et DE SA GALERIE MARCHANDE***
- Lundi 30 Juillet 2007 de 9 h 00 à 12 h 00 - salle VERAN – rez de chaussée Mairie

- **Samedi 11 Août 2007 de 9 h 00 à 12 h 00** - salle CADASTRE – services techniques
- 1er étage Mairie
- **Mercredi 22 Août 2007 de 14 h 00 à 17 h 00** - salle CADASTRE – services techniques -
1er étage Mairie

***PERMANENCES POUR LE PROJET RELATIF A LA CREATION D'UNE
JARDINERIE « BOTANIC »***

- **Mardi 31 juillet 2007 de 14 h 00 à 17 h 00)**
- **Mercredi 8 Août 2007 de 9 h 00 à 12 h 00)** salle CADASTRE – services techniques
– 1er étage Mairie
- **Jeudi 16 Août 2007 de 14 h 00 à 17 h 00)**

***PERMANENCES POUR LE PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN PARC
D'ACTIVITES COMMERCIALES « GRAND MONT BLANC »***

- **Mercredi 1er Août 2007 de 14 h 00 à 17 h 00)**
- **Mardi 7 Août 2007 de 9 h 00 à 12 h 00)** salle CADASTRE – services
techniques – 1er étage Mairie
- **Vendredi 17 Août 2007 de 14 h 00 à 17 h 00)**

***CLOTURE DES ENQUETES ET PERMANENCES POUR LES TROIS PROJETS VISES A
L'ARTICLE 1***

LUNDI 27 AOUT 2007 de 14 H 00 à 17 H 00
(salles VERAN et AREU – Rez de Chaussée de la Mairie)

ARTICLE 6 : Pour chacune des deux enquêtes ainsi que chacun des projets, un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera déposé en Mairie de SALLANCHES du 23 juillet au 27 août 2007 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (du mardi au vendredi de 9 h à 12 h00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cette fin ou les adresser par écrit aux membres de la commission d'enquête en Mairie de SALLANCHES.

ARTICLE 7 : Chaque registre d'enquête sera côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête avant ouverture des enquêtes.

ARTICLE 8 : Le dossier soumis à ces enquêtes publiques conjointes comporte :

- les pièces énumérées à l'article 18-1 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation commerciale de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- les pièces relatives à la construction projetée mentionnées au titre II de l'article 6 du décret du 23 avril 1985 susvisé à l'exception de celles mentionnées aux articles R 421-3-2, R 421-3-4, R 421-5-2 et R 421-6-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Ces enquêtes seront annoncées au minimum quinze jours avant leur ouverture et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches apposées dans toutes les communes des zones de chalandise primaire et secondaire, dans les mairies de plus de 1 500 habitants de la zone tertiaire et de la zone quatre ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures de la zone de chalandise globale du projet d'équipement commercial.

Elles préciseront en caractères apparents :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,

- le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet,
- le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à Monsieur le Président de la Commission d'enquête
- le lieu, les jours et heures où la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public,
- le lieu où, à l'issue des enquêtes, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Ces formalités d'affichage seront certifiées par chacun des maires, préfets et sous-préfets concernés au moyen d'un certificat d'affichage.

En outre, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur le site du projet et dans le voisinage immédiat de façon à être visibles de la voie publique.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 12 du décret du 23 avril 1985, un avis sera publié par les soins de M. le Préfet de la Haute-Savoie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 : Les frais de constitution du dossier, d'affichage, de publicité et d'enquête sont à la charge des pétitionnaires.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres des enquêtes seront clos et signés par M. le Maire de SALLANCHES, puis transmis dans les 24 heures à M. le Président de la Commission d'enquête avec les dossiers d'enquête et les documents annexés.

Après avoir visé toutes les pièces de chaque dossier d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de chaque enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Les dossiers d'enquête, les rapports et les conclusions motivées seront adressés à M. le Préfet de la Haute-Savoie par M. le Président de la commission d'enquête, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête motivées seront adressées, par les soins de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de SALLANCHES.

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de SALLANCHES ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 13 : En application du dernier alinéa de l'article R 421-17 du code de l'Urbanisme, il n'y aura pas lieu à une nouvelle enquête au titre du permis de construire puisque la présente enquête porte sur la construction projetée.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE (74), Monsieur le Préfet de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE (73), Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission d'enquête, M. le Maire de SALLANCHES, Messieurs les Maires des communes des zones de chalandise concernées par l'article 9 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (74)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (74) ,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (74),
- Mme et Mr les représentants des associations de consommateurs au sein de la Commission Départementale d'Équipement Commercial ,

Arrêté préfectoral n° 2007.1962 du 10 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture et à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique FETROT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'attribution de subventions dans le cadre des procédures CNDS.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégué départemental adjoint du CNDS, à l'effet de signer les documents suivants relatifs à l'attribution d'une subvention dans le cadre des procédures CNDS :

- états des demandes de paiement d'un montant inférieur à 5 000 €
- avenants aux conventions Plan Sport Emploi
- conventions de financements relatives à un projet associatif dans le domaine sportif

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 2 sont exclus les documents relatifs aux subventions d'un montant supérieur à 5 000 €.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Délégué départemental du C.N.D.S.,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.2026 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Morillon

Article 1er : Mme NARCY Béatrice, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2910 du 11 décembre 2006 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 17 juillet 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 17 juillet 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension de la supérette exploitée sous l'enseigne « COCCIMARKET » à COLLONGES SOUS SALEVE, pour porter sa surface totale de vente de 299 m² à 457 m² ;
- Extension d'un commerce spécialisé dans la vente de biens d'occasion, exploité sous l'enseigne « AB.C. Dépôt-Vente » à ANNEMASSE, pour porter sa surface totale de vente de 990 m² à 1.345 m² ;
- Création d'un magasin de meubles, à l'enseigne « FLY » à ANTHY SUR LEMAN, d'une surface totale de vente de 1.780 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2007.074 du 28 juin 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Accueil de l'Enfance sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'adhésion des communes de CHEVRIER et SAVIGNY au Syndicat Intercommunal d'Accueil de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

–M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

–Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Accueil de l'Enfance

–MM les Maires des communes de Chenex, Chevrier, Feigères, Jonzier-Epagny, Presilly, Savigny, Valleiry, Vers et Viry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 99.2007 du 19 juillet 2007 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse de M. Gilles CLAIRENS

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles CLAIRENS

Né le 17 novembre 1967 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant : 102, impasse des batteurs à BONS EN CHABLAIS (74890)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CLAIRENS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de BONS EN CHABLAIS;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une **durée de CINQ ANS. Du 23 juillet 2007 au 22 juillet 2012**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.(sauf en cas de renouvellement)

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CLAIRENS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BONNS EN CHABLAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de
- THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 101.2007 du 23 juillet 2007 portant agrément en qualité de garde-chasse de M. Christophe MICHOU

ARTICLE 1 : **Monsieur Christophe MICHOU**

Né le 3 octobre 1971 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant : « Les Ingels » à SAINT PAUL EN CHABLAIS (74500)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe MICHOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de SAINT PAUL EN CHABLAIS;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une **durée de CINQ ANS. Du 23 juillet 2007 au 22 juillet 2012**

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.(sauf en cas de renouvellement)

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe MICHOUUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de SAINT PAUL EN CHABLAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de
- THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.06.1402 du 22 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-1402 en date du 22 décembre 2006, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire e la commune de Praz-sur-Arly, le projet d'aménagement de la voie communale des Varins comprenant :

- la régularisation des catquisions foncières sur le tronçon situé entre les parcelles B 1357/54 et B 1741/2006 ;
- l'aménagement du tronçon situé entre les parcelles B 1357/54 et B 2260/2004 (travaux et acquisitions foncières : élargissement de la chaussée et réalisation d'un trottoir continu côté est).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.23 du 17 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux et Metz-Tessy

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-23 en date du 17 janvier 2007, sont déclarés d'utilité publique, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements de la desserte en transports en commun du futur centre hospitalier de la région annécienne entre la RN 201 d'intérêt local – avenue de Genève (PR 21+810à 22+135 – et la ZAC de la Bouvarde, comprenant notamment :

- un carrefour giratoire avec l'avenue de Genève – RN 201 d'intérêt locale – accompagné d'une requalification partielle de cette avenue,
- - une voie nouvelle entre ce carrefour et la rivière « Le Fier »,
- - un viaduc de franchissement de cette rivière, d'accès réservé aux transports en commun, aux véhicules d'urgence, aux cycles et aux piétons,

sur le territoire des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux et Metz-Tessy.

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet – de la communauté de l'agglomération d'Annecy et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.76 du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-76 en date du 28 février 2007, sont déclarés d'utilité publique, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création du complément du demi-diffuseur de Passy, sur la section « Bonneville – Le Fayet » de l'autoroute A 40 (P. R. 1. 140 à 1.810) sur le territoire de la commune de PASSY.

Celui-ci sera classé dans le domaine public autoroutier concédé.

A cet arrêté de DUP qui tient lieu de déclaration de projet, est annexé un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.108 du 22 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Poisy et Epagny

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-108 en date du 22 mars 2007, sont déclarés d'utilité publique, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la route départementale n° 14 du P. R. 8. 390 au P.R. 9.640 (entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Charvanod).

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet – de la commission permanente du conseil général et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.101 du 19 mars 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Sciez et Perrignier

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-101 en date du 19 mars 2007 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 11 avril 2007 l'arrêté préfectoral n° DDE 02-171 en date du 11 avril 2002 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 25 entre les P. R. 17. 780 et 21.560, y compris le raccordement avec les voies existantes et notamment le réaménagement du carrefour avec la route départementale n° 135 et la voie communale d'accès à Perrignier dite route des "Grandes Teppes" au PR 21.560 sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.156 du 24 avril 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Ayze

Par arrêté n° DDE 07-156 en date du 24 avril 2007 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Ayze nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et mise en sécurité de la RD 19 en rive droite de l'Arve entre les PR 10.200 et 13.950 avec rétablissements des voiries communales et à la création d'un itinéraire cyclable.

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.157 du 24 avril 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Marignier

Par arrêté n° DDE 07-157 en date du 24 avril 2007 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Marignier nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et mise en sécurité de la RD 19 en rive droite de l'Arve entre les PR 10.200 et 13.950 avec rétablissements des voiries communales et à la création d'un itinéraire cyclable. Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.168 du 25 avril 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Présilly

Par arrêté n° DDE 07-168 en date du 25 avril 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A41, section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'un merlon de protection phonique et visuelle provisoire et à la déviation provisoire du ruisseau de Montailloux.

Commune de Présilly :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m2)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0026	A 1389p A 1240pa A 1240pb	1560 554 803	M. VIGNY Guy Jean-Marie

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité. L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes à la zone de matériaux excédentaires (ZME) du Montailloux. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.169 du 25 avril 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Neydens

Par arrêté n° DDE 07-169 en date du 25 avril 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A41, section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement la création d'une zone de stockage indispensable à la réalisation de la couche de forme (CDF) en matériaux traités.

Commune de Neydens :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m2)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0030	B 1237p B 1284	13534 257	M. MEGEVAND Jean Claude M. MEGEVAND Gérard René Mme VINCENT née MEGEVAND Georgette Françoise M. MEGEVAND Michel Mme CHARDON née MEGEVAND Geneviève Danielle Melle MEGEVAND Monique Odile Melle MEGEVAND Anne-Marie

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.
L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.180 du 7 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Neydens

Par arrêté n° DDE 07-180 en date du 7 mai 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A41, section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement la réalisation d'une déviation provisoire de la route départementale 1201 (ex RN 201) au lieu-dit « Les Envignes de Cervonnex ».

Commune de Neydens :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m2)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0006	B 1266p B 1268p	891 891	Communauté de communes du Genevois
0007	B 1519 B1521	742 679	Commune de Neydens

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.
L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.181 du 7 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Feigères

Par arrêté n° DDE 07-181 en date du 7 mai 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A41, section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement l'aménagement et l'élargissement des plateformes afin de réaliser les appuis du Viaduc du Nant de la Folle

Commune de Feigères :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m2)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0011	ZM 120p ZM 118p	434 1592	Communauté de communes du Genevois
0012	ZM 130p ZM 132	1526 282	M. CHAFFARD Jacques

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité. L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.184 du 10 mai 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Annecy-le-Vieux

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-184 en date du 10 mai 2007, sont déclarées cessibles immédiatement à la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) diverses parcelles de terrains, sises sur le territoire de la commune d'Annecy-le-Vieux, nécessaires à la réalisation des aménagements de la desserte en transports en commun du futur centre hospitalier de la région annécienne entre la RN 201 d'intérêt local – avenue de Genève (PR 21+810à 22+135 – et la ZAC de la Bouvarde, comprenant notamment :

- un carrefour giratoire avec l'avenue de Genève – RN 201 d'intérêt locale – accompagné d'une requalification partielle de cette avenue,
- - une voie nouvelle entre ce carrefour et la rivière « Le Fier »,
- - un viaduc de franchissement de cette rivière, d'accès réservé aux transports en commun, aux véhicules d'urgence, aux cycles et aux piétons,

sur le territoire des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux et Metz-Tessy.

Notification individuelle est faite d'aupre part à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.195 du 15 mai 2007 portant occupation temporaire de parcelles de terrain – commune de Copponex

Par arrêté n° DDE 07-195 en date du 15 mai 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A41, section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement la création de pistes d'accès afin de réaliser les appuis du Viaduc du Nant de St Martin (versant nord)

Commune de Copponex :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m2)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0003	ZB 497p	468	M. DUCRUET Bernard François
0007	ZB 491p ZB 382p ZB 488p ZB 517p ZB 493p	6175 647 660 26 4373	M. GERMAIN Roland Jean
0009	ZB 505p ZB 305p ZB 276p	321 542 1453	Mme DECARROUX née CARTIER Berthe Marie Eugénie Mme BONHOMME née DECARROUX Lucette Francise Mme REY née DECARROUX Jeannine Juliette Mme MANVILLE née DECARROUX Danielle Mme AYMA née DECARROUX Catherine Mme De BRUYCKER née DECARROUX Isabelle
0012	ZB 499 ZB 277p	1066 216	M. ROBBAZ Eric Claude Gérard
0014	ZB 509p ZB 507p	321 283	Mme SAURET née SALLAZ Yvette Louise Aline M. SAURET Etienne M. SAURET Edouard
0015	ZB511p	280	M. SALLAZ DAMAZ Aimé Antonin Désiré Mme SALLAZ DAMAZ née PACHOUD Ginette Marie José
0021	ZB 495p ZB 503p	460 903	Mme CAMUSET née THOMASSON Josiane Marguerite Henriette
0022	ZB 501	861	Mme DELETRAZ née THOMASSON Madeleine Paulette Lucienne Mme DEVILLE née THOMASSON Denise Marie Jeanne
0031	ZB 281p	572	Mme LENOIR née COURTREBAS Marie France Marcelle
0032	ZB 283 ZB 384p	785 1602	M. DUCRUET André Jules
0033	ZB 282p	545	M. GIROD Daniel Francis

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité. L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes de chantier. Une partie des terrains désignés ci-dessus étant située en zone d'aléa fort de glissement de terrain, la présente occupation ne devra pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.283 du 26 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Copponex et Andilly

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-283 en date du 26 juin 2007, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de réparation d'affaissements de la chaussée de la R. D. n° 1201 et de rétablissement du créneau de dépassement – section « Jussy - Malbuisson » sur le territoire des communes de COPPONEX et ANDILLY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.284 du 26 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Chaumont

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-284 en date du 26 juin 2007, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de déviation du Malpas (RD n° 47) et d'aménagement d'un carrefour sur la RD n° 992 sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.297 du 29 juin 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy, Contamine-sur-Arve et Fillinges

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-297 en date du 29 juin 2007, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement des accès du futur hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville sur le territoire des communes de NANGY, CONTAMINE-SUR-ARVE et FILLINGES.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.317 du 12 juillet 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes d'Archamps et Saint Julien-en-Genevois

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-317 en date du 12 juillet 2007, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au "Pont de Combe" à l'intersection de la RD 1206 (PR 20+780) et de la RD 18 (PR 11+530) sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur adjoint, Directeur des unités territoriales,
Laurent BOUVIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.339 du 20 juillet 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-339 en date du 20 juillet 2007 est déclarée cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Cruseilles nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la section section St Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41.

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.340 du 20 juillet 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Marignier

Par arrêté n° DDE 07-340 en date du 20 juillet 2007 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Marignier nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et mise en sécurité de la RD 19 en rive droite de l'Arve entre les PR 10.200 et 13.950 avec rétablissements des voiries communales et à la création d'un itinéraire cyclable.

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.341 du 20 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Vinzier et Saint Paul-en-Chablais

Par arrêté n° DDE 07-341 en date du 20 juillet 2007 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Vinzier et Saint Paul en Chablais, les travaux et les acquisitions des

terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale 32 entre les PR 12.466 et 14.430.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.342 du 19 juillet 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Bonneville et Saint Pierre-en-Faucigny

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-284 en date du 26 juin 2007, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de déviation du Malpas (RD n° 47) et d'aménagement d'un carrefour sur la RD n° 992 sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur adjoint, Directeur des unités territoriales,
Laurent BOUVIER.

Arrêté préfectorale n° DDE.2007.325 du 17 juillet 2007 relatif à la police de la circulation sur l'autoroute A41 nord

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur l'autoroute A.41 Nord dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A.41 Nord : Origine : raccordement en bifurcation sur l'autoroute A.40 situé sur la commune de SCIENTRIER (HAUTE-SAVOIE). Extrémité : limite entre les départements de Savoie et Haute-Savoie (PK 112.500).

Pour les diffuseurs n°15 (Rumilly), n° 16 (Annecy Sud), n°17 (Annecy Nord), n° 18 (Cruseilles -Allonzier) et n°19 (La Roche Sur Foron) :

Bretelles entrant sur l'autoroute : depuis le carrefour avec la voirie locale,

Bretelles sortant de l'autoroute : jusqu'au carrefour de raccordement avec la voirie locale.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de service	Aires de repos
Aire de Groisy	Aire d'Evires
Aire des Crêts Blancs	Aire d'Eteaux
Aire de Fontanelles	
Aire de la Ripaille	

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux accès ou sens interdit avec mention panneau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire. Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette dernière disposition ne fait cependant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules cités à l'alinéa précédent au droit de ces accès. En outre, il est interdit de prendre, à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe). Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péages, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m ou 3 m selon la classe de véhicule) pour les voies télépéage.

Les usagers doivent obligatoirement s'arrêter au droit de la cabine de péage sauf pour les usagers du système de télépéage.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble du réseau autoroutier est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application. Des limitations de vitesse sont instaurées à l'approche des gares de péage en barrière et sur les bretelles des diffuseurs. A l'approche de la barrière pleine voie de Villy le Pelloux (PK 140), les vitesses sont limitées progressivement à 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h.

Dans les bretelles des diffuseurs, les vitesses sont limitées aux valeurs suivantes :

Diffuseur n0 15 (Rumilly) :

- * bretelles de sortie : 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h
- * en entrée en direction de Chambéry : limitation à 50 km/h

Diffuseur n0 16 (Annecy Sud) :

- * bretelles de sortie :
- 90 km/h puis 70 km/h dans le sens Chambéry - Annecy
- 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h dans le sens Annecy Chambéry
- * accès à l'autoroute depuis la RD 1201, avant le péage la vitesse est limitée à 50 km/h puis 30 km/h

Diffuseur n0 17 (Annecy Nord):

- * bretelles de sortie : 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h

Diffuseur n0 18 (Cruseilles – Allonzier):

- * sorties vers RD 1201 depuis l'autoroute, limitations identiques à la section courante de l'A.41,
- * accès à l'autoroute depuis la RD 1201, en direction d'Annecy la vitesse est limitée 70 km/h et en direction de Genève la vitesse est limitée à 50 km/h.

Diffuseur n0 19 (La Roche sur Foron):

- * bretelles de sortie :
- 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h dans le Chambéry — Genève

· 90 km/h puis 70 km/h dans le sens Genève - Chambéry

A l'intérieur des aires de repos, de service sur les aires contiguës aux barrières de péage et sur leurs bretelles d'accès, la vitesse est limitée à 50 km/h. Sur les bretelles d'accès la vitesse est progressivement limitée à 90 km/h puis 70 km/h et enfin 50 km/h.

A la bifurcation entre les autoroutes A.40 et A.41:

* bretelle A.41 (Annecy) —>A.40 (Chamonix): 110 km/h puis 90 km/h

* bretelle A.41 (Annecy) —>A.40 (Annemasse) : 110 km/h

Article 5 - Restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes

5.1 Restrictions liées aux chantiers.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées à la sécurité.

Les voies pour véhicules lents listés ci-après sont d'usage obligatoire pour cette catégorie de véhicules :

Sens Chambéry —~ Genève : du PK 112 à 115 et du PK 134 à 137,5

Sens Genève —~ Chambéry : du PK 128 à 126

5.3 Viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Le dépassement d'un engin en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit. En application de l'article B -alinéa 2 et 3 -de la directive du 8 février 1980 du Ministère des Transports relative à l'organisation et l'exécution de service hivernal dispositions complémentaires propres aux autoroutes concédées -les mesures suivantes pourront être prises en cas de chute de neige exceptionnelle

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, ceux-ci stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment: sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêts d'urgence, où leur tri et leur stockage sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement et éventuellement escortés par des éléments de gendarmerie, pour le passage des tronçons difficiles. Cette mesure pourra en tant que de besoin être étendue aux véhicules légers.

Article 6 - Régime de priorités

Dans la bifurcation A.40 / A.41, les régimes particuliers sont les suivants :

. Les usagers en provenance de l'A.41 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'A.40.

. Les usagers de la bretelle A.40 (Chamonix) ® A.41 (Annecy) sont prioritaires sur les usagers de la bretelle A.40 (Genève) ® A.41 (Annecy).

Dans les diffuseurs suivants, aux extrémités des bretelles en raccordement à la voirie locale, les régimes de priorités sont les suivants

Diffuseur n° 15:

* en tourne à droite : cédez le passage

* en tourne à gauche . stop

Diffuseur n° 16:

* en raccordement sur la RD 1201 : cédez le passage

Diffuseur n° 17:

en raccordement en giratoire sur la RD 1201 : . cédez le passage

Diffuseur n° 18:

* bretelle Genève —> Cruseilles : feux tricolores avec la bretelle d'entrée Cruseilles —~ Annecy puis cédez le passage pour les véhicules tournant à droite vers Allonzier et stop pour les autres véhicules.

* bretelle Annecy ® Cruseilles : en raccordement en giratoire sur la RD 1201 : cédez le passage.

Diffuseur n0 19:

* bretelle Genève ® RD 1201 : cédez le passage

* bretelle Chambéry ® La Roche sur Foron

• en tout droit : stop

• en tourne à droite : cédez le passage

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les places de stationnement handicapé indiquées comme telles (marquage et panneaux) sont réservées aux personnes munis d'un titre dûment validé. Les sens de circulation à l'intérieur de l'aire sont indiqués aux usagers par panneaux et marquages conformes à la réglementation. Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite. Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange réservé exclusivement aux eaux usées pour caravanes et camping-cars). Le stationnement ne doit pas excéder 24 heures sur les aires de service ou de repos et 12 heures sur les parkings des gares de péage.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière. La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel. Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, l'usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, il doit mettre ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale. Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. art. 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours. Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit

attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur. Dans la mesure du possible les opérations de réparation excédant trente minutes sont effectuées dans une aire de service ou de repos, un refuge voire un garage d'accueil agréé par AREA.

Article 11 - Dépannage

Le remorquage entre usagers est interdit. Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule par un dépanneur agréé, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par arrêté ministériel.

Article 12 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents;
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;
- De prendre sans autorisation des vues photographiques ou cinématographiques dans un but commercial ou publicitaire
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Circulation des personnels de service et de sécurité, du matériel de service non immatriculé et des engins de travaux publics

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel des tiers missionnés et déclarés par cette dernière. Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celles des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci. En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci. Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour le liste des personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 14 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police et de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

La police des autoroutes est assurée par les unités désignées selon les conditions du présent arrêté. Les agents de la société concessionnaire sont habilités, dans les conditions prévues aux articles R130-8 du code de la route et L116.2 du code de la voirie routière, à constater par procès verbaux les infractions aux règles du péage ainsi que les atteintes à l'intégrité du domaine public autoroutier.

Article 15 - Abrogations des arrêtés précédents

Arrêté de M. le Préfet de Haute-Savoie du 17 juillet 1981.

Arrêté de M. le Préfet de Haute-Savoie du 10 décembre 2004

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sera affiché dans les établissements concernés de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

. Le Secrétaire Général de la préfecture,
. Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
. La DDE de la Haute-Savoie,
. Le Directeur d'Exploitation de la société concessionnaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- . Au CRICR de Lyon,
- . A Monsieur le Chef de service de la gestion autoroutière déléguée
- . A Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par l'autoroute.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

ANNEXE

GARES DE PEAGE

RUMILLY Gare sur diffuseur
ANNECY SUD Gare sur diffuseur
ANNECY NORD Gare sur diffuseur
VILLY LE PELLOUX Barrière pleine voie
ALLONZIER Gare sur diffuseur
CRUSEILLES EST Gare sur diffuseur

MAIRIES CONCERNEES PAR LE TRACE

Saint Félix - Alby sur Chéran - Chapeiry - Seynod - Montagny les Lanches - Chavanod - Cran Gevrier - Meythet - Metz Tassy - Pringy - St Martin Bellevue - Villy le Pelloux - Groisy - Evires - Eteaux - La Roche sur Foron - Cornier - Arenthon - Scientrier

Agence nationale de l'Habitat

Règlement intérieur de la commission d'amélioration de habitat du département de la Haute-Savoie

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment des article R 321.10 et suivants,

ARTICLE 1er : la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R 321.10 du code de la construction et de l'habitation, se réunit à l'initiative de son président au moins dix fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont protés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

ARTICLE 2 : la CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R 321.10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

ARTICLE 3 : le secrétariat de la commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

ARTICLE 5 : dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Règlement intérieur adopté par la CAH lors de sa réunion du 27 juin 2007 et annexé à son procès-verbal.

Le Président de la CAH,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le directeur adjoint, directeur des unités territoriales,
Laurent BOUVIER.

Un membre de la CAH,
M. VAILLY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.177 du 22 mai 2007 relative à l'extension pour le S.S.I.A.D. Le Giffre à la Tour

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2007 et de 5 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	TOTALE	CAPACITÉ	
			PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES HANDICAPÉES
74 078 969 8	SSIAD Le Giffre à La Tour	63	60	3

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.178 du 22 mai 2007 relative à la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre à la Tour

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2007, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
740789698	SSIAD du Giffre à la Tour	667 570 €	31,33 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.179 du 22 mai 2007 relative à la tarification de soins du S.S.I.A.D. ASD de Thonon-les-Bains

Article 1er : À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
740787056	ASD à Thonon-les-Bains	665 800 €	30,92 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.208 du 30 mai 2007 relative à la tarification de soins des S.S.I.A.D. - ACOMESPA

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIER
740785407	SSIAD ACOMESPA de St Julien en Genevois	548 250 €	30,29 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.209 du 30 mai 2007 relative à l'extension pour les S.S.I.A.D. - ACOMESPA

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2007 et de 5 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	CAPACITÉ TOTALE	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES HANDICAPÉES
74 078 540 7	SSIAD ACOMESPA de St Julien en Genevois	53	47	6

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.222 complétant et modifiant l'arrêté de DUP n° 167.2007 du 7 mai 2007 – communes de Cluses, Nancy-sur-Cluses et Thyez

Article 1 : Les articles de l'arrêté du 7 mai 2007 repris ci-dessous sont complétés :

- **L'article 1 est complété comme suit :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Pechettaz », des « Chavannes bas », les pompages de « Jumel » et « Pressy » ... et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CLUSES, NANCY SUR CLUSES et THYEZ .
- **L'article 6 est complété comme suit :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée ..., ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires sur le territoire des communes de CLUSES, NANCY SUR CLUSES et THYEZ.
- **L'article 13 est complété comme suit :** Le présent arrêté sera affiché en Mairies de CLUSES, NANCY SUR CLUSES et THYEZ.
- **L'article 16 est complété comme suit :** ... Messieurs les Maires des communes de CLUSES, NANCY SUR CLUSES et THYEZ, ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ...

Article 2 : Périmètre de protection rapprochée du pompage de « Pressy » :

Les zones 1 et 2 du périmètre de protection rapprochée du pompage de « Pressy » sont modifiées, conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les autres articles sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CLUSES :

- Notifié à chacun des propriétaires intéressés par la modification du zonage à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du pompage de « Pressy »,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairies de CLUSES, NANCY SUR CLUSES, THEZ.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 6 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
 - Messieurs les Maires des communes de CLUSES, NANCY SUR CLUSES, THYEZ,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.225 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint Jorioz et Saint Eustache (SIE des Roselières)

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Entredozon », situé sur la commune de SAINT JORIOZ et « Chez Demaison », situé sur la commune de SAINT EUSTACHE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT JORIOZ et SAINT EUSTACHE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES ROSELIÈRES.

Article 2 : Le SIE DES ROSELIÈRES est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SAINT JORIOZ et SAINT EUSTACHE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Entredozon » : lieu-dit « Les Perroux », SAINT JORIOZ, parcelle cadastrée n° B271 ,
- Captage de « Chez Demaison » : lieu-dit « Freydan », SAINT EUSTACHE, parcelle cadastrée n° A469.

Article 3 : Le SIE DES ROSELIÈRES est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires de :

- « Entredozon » : 50 m³/jour
- « Chez Demaison » : 25 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DES ROSELIERES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 1^{er} juillet 2003, le SIE DES ROSELIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIE DES ROSELIERES est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux subissent un traitement de potabilisation par désinfection au chlore à leur arrivée au réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, défini uniquement pour le captage de « Chez Demaison », en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT JORIOZ et SAINT EUSTACHE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Pour le captage « d'Entredozon », les terrains devront être achetés en toute propriété par le SIE DES ROSELIERES. Il sera nécessaire de conserver un couvert forestier, permettant d'éviter le ruissellement et le lessivage des sols qui risquent de perturber la qualité de l'eau. Seul l'abattage des arbres susceptibles de mettre en péril la pérennité de l'ouvrage ou des drains sera envisagé.

Le périmètre immédiat du captage de « Chez Demaison » est déjà propriété de la commune de SAINT JORIOZ ; une convention de gestion devra être signée entre la commune de SAINT JORIOZ et le SIE DES ROSELIERES.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les excavations du sol et du sous-sol, notamment gros terrassements, ouverture de routes, carrières,

- le stockage à même le sol et le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou le sous-sol, notamment les eaux usées, les hydrocarbures, les produits routiers le long du CD 912, les tas de fumier,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les tirs de mines,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- TOUTE COUPE RASE (À BLANC) DE PLUS DE 50 ARES D'UN SEUL TENANT ET DE PLUS DE 50 MÈTRES D'EMPRISE DE HAUT EN BAS SERA INTERDITE, À L'EXCEPTION DES COUPES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES PARASITES OU AUTRES VECTEURS DONT LES SCOLYTES. UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DEVRA ÊTRE DÉPOSÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, QUI POURRA SOLLICITER EN TANT QUE DE BESOIN LES SERVICES COMPÉTENTS POUR VÉRIFIER LE BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Interdictions et prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage de « Entredozone » :**

- la divagation du bétail est interdite ;
- l'utilisation de désherbants aux abords des chaussées est interdite ;

*** Captage de « Chez Demaison » :**

- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes seront interdits ; le pâturage tournant sera autorisé au sein de clôtures électriques déplaçables, sans nuitées, ni abreuvoirs, ni trayeuses ;
- les parkings de véhicules à moteur sont interdits, en particulier dans le coude de la route ;
- le camping sauvage est interdit ;
- le chalet de « la Souricière » devra rester en l'état, sans WC ni rejets d'eaux vannes.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est défini uniquement pour le captage de « chez Demaison ».

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de ST JORIOZ et du SIE DES ROSELIÈRES.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « Entredozone haut » :**

- mise en place d'une légère bordure aval le long du RD 912 (type bourrelet d'asphalte), afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur l'aire captante ;
- installation d'une glissière de sécurité de l'amorce de la courbe de la RD 912 jusqu'à sa terminaison septentrionale ;

*** Captage de « Entredozone bas » :**

- canalisation et évacuation des petites venues descendant à l'ouest, à l'extrémité du drain captant ;
- rénovation de la maçonnerie de la façade sud de l'ouvrage ;

*** Captage de « Chez Demaison » :**

- reprise et étanchéification du fossé de la route amont pour évacuation des eaux de ruissellement vers le ruisseau du Villard, au sud-ouest.

Article 8 : Madame la Présidente du SIE DES ROSELIERES est autorisée à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame la Présidente du SIE des ROSELIERES et Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame la Présidente du SIE DES ROSELIERES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du SIE DES ROSELIERS,
- affiché en Mairies de SAINT JORIOZ et SAINT EUSTACHE,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES ROSELIERS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame la Présidente du SIE DES ROSELIERS,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JORIOZ,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT EUSTACHE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.226 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Vulbens et Dingy-en-Vuache (SI Pays du Vuache)

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage des « Pommiers » situé sur la commune de VULBENS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes de VULBENS et DINGY EN VUACHE utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SI PAYS DU VUACHE.

Article 2 : Le SI PAYS DU VUACHE est autorisé à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de VULBENS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

1. Forage des « Pommiers » : lieu-dit Les Pommiers, parcelle cadastré n°B472.

Article 3 : Le SI PAYS DU VUACHE est autorisé à prélever par pompage un débit instantané de 16 m³/h et un débit journalier maximum de 320 m³/j.

Par ailleurs, le SI PAYS DU VUACHE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à

l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 7 septembre 2005, le SI PAYS DU VUACHE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SI PAYS DU VUACHE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat,

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VULBENS et DINGY EN VUACHE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Implanté sur les parcelles n° B472, 473, 476, 477, 478, sur la commune de VULBENS, il devra être acheté en toute propriété par le SI PAYS DU VUACHE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature sur la commune de VULBENS,
- les constructions nouvelles de toute nature, sur les parcelles cadastrées n° A174, 175, 176, 177, 178, 187, 188, 1783, 1784, 1787, 1789, 1791 et 1793, de la commune de DINGY EN VUACHE ; ailleurs, elles resteront autorisées sous réserve d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
- les nouveaux forages ou puits autres que ceux nécessaires à la surveillance et à l'exploitation de la nappe par la collectivité,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol : terrassements de plus de 2 m de profondeur, ouverture de pistes, prélèvements de matériaux, etc ...,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage à même le sol et/ou le rejet au sol ou au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, herbicides, pesticides, etc ...),
- le pâturage intensif du bétail : seul un pâturage extensif sera toléré, sans apports extérieurs de fourrage ou autre alimentation et sans abreuvoir fixe,

- l'enfouissement des animaux morts
- les installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions particulières complémentaires :

- toutes les constructions (nouvelles et existantes) devront être raccordées, dès sa mise en service, au réseau de collecte des eaux usées prévu sur la commune de RACLAZ, avec traitement des eaux dans la station d'épuration de VULBENS ;
- les nouvelles cuves à fuel devront être équipées d'un bac de rétention étanche et visitable ;
- les cuves existantes devront être en conformité avec l'arrêté du 21 mai 1976.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de VULBENS et DINGY EN VUACHE, ainsi que de l'ATMB, gérant l'autoroute A40.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après sont prescrits :

- réalisation d'un nouveau forage à proximité du forage d'essai, de diamètre suffisant pour l'installation d'une pompe immergée de 16 m³/h, protégé par un local,
- conduite de refoulement DN 60 pour l'alimentation du réservoir des Mollières grâce à une pompe d'exhaure,
- collecte et drainage des eaux superficielles en amont de la parcelle cadastrée n° B472.

Article 8 : Monsieur le Président du SI PAYS DU VUACHE est autorisé à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SI PAYS DU VUACHE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SI PAYS DU VUACHE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de VULBENS, siège du SI PAYS DU VUACHE,
- affiché en Mairie de DINGY EN VUACHE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SI PAYS DU VUACHE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
Monsieur le Président du SI PAYS DU VUACHE
Messieurs les Maires des communes de VULBENS et DINGY EN VUACHE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'ATMB, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.227 du 6 juin 2007 portant déclaration d'utilité publique – communes de Saint Eustache

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Grandclément », du « Clos », « la Bettaz », « les Lavanches », « Golliet », « les Grobbes », « Sous les Frênes » situés sur la commune de SAINT EUSTACHE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT EUSTACHE et LESCHAUX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT EUSTACHE.

Article 2 : La commune de SAINT EUSTACHE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Grandclément » : lieu-dit Les Charvines, parcelle cadastrée n° A664 ;
- Captage du « Clos » : lieu-dit Les Charvines, parcelle cadastrée n° A628,
- Captage de « la Bettaz » : lieu-dit Aux Granges, parcelle cadastrée n° B216,
- Captage des « Lavanches » : lieu-dit Sur la Ville, parcelle cadastrée n° B144,
- Captage « Golliet » : lieu-dit Les Perrières, parcelle cadastrée n° B421,
- Captage de « Sous les Frênes » : lieu-dit La Bauche, parcelle cadastrée n° C398,
- Captage des « Grobbes » : lieu-dit Les Grobbes, parcelle cadastrée n° C759.

Article 3 : La commune de SAINT EUSTACHE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage de « Golliet »	120 m3/jour
Captage des « Lavanches »	70 m3/jour
Captage de « Grandclément »	25 m3/jour
Captage de « Sous les Frênes »	25 m3/jour
Captage de « la Bettaz »	20 m3/jour
Captage du « Clos »	5 m3/jour
Captage des « Grobbes »	2 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT EUSTACHE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 octobre 2000, la commune de SAINT EUSTACHE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT EUSTACHE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, il est demandé l'installation d'unités de désinfection de l'ensemble des réseaux. Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT EUSTACHE et LESCHAUX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT EUSTACHE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets ou dépôts de toute nature, au sol et au sous-sol, de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines et le stockage de produits organiques ou chimiques, notamment hydrocarbures, fertilisants, engrais,
- les épandages ou l'infiltration de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration et les eaux usées de toute nature,
- les excavations de plus de 2 mètres de profondeur
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - la stabulation habituelle d'animaux domestiques,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
 - les parcs à chevaux, bovins, porcins, volailles ;
 - l'emploi des pesticides et herbicides ;

• Sont tolérés :

- le pâturage occasionnel, hormis pour les captages de la « Bettaz » et « Grandclément », sans nuitée ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans abreuvoir ;
- les engrais minéraux en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
 - la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
 - il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Interdictions particulières complémentaires :

*** Captage de « Grandclément » :**

- le pâturage du bétail.

*** Captage de « la Bettaz » :**

- la circulation des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal sur les chemins et les pistes,
- le pâturage du bétail.

*** Captage des « Lavanches » :**

- le pâturage sur une bande de 20 m de part et d'autre du ruisseau de « sur la Ville »,
- la circulation des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal sur les chemins et les pistes.

*** Captage de « sous les Frênes » :**

- la circulation des véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal sur les chemins et les pistes.

*** Captage des « Grobbes » :**

- les parkings, les aires de pique-nique et de stockage de grumes en bordure du CD 912.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SAINT EUSTACHE et LESCHAUX.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captages des « Grobbes »**

– reprise de la chambre, afin de permettre le cloisonnement entre la chambre de captage et le volume de stockage.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT EUSTACHE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de SAINT EUSTACHE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT EUSTACHE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT EUSTACHE et LESCHAUX,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT EUSTACHE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Messieurs les Maires des communes de SAINT EUSTACHE et LESCHAUX,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.232 du 7 juin 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. Du Faucigny à Cluses

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	CAPACITÉ TOTALE	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES HANDICAPÉES
740785936	SSIAD du Faucigny à Scionzier (Cluses)	61	59	2

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.233 du 7 juin 2007 concernant la tarification de soins pour le S.S.I.A.D. Du Faucigny à Cluses

Article 1^{er} À compter du **1^{er} janvier 2007**, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
740785936	SSIAD du Faucigny à Scionzier	694 705 €	32,70 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.234 du 7 juin 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. Géré par la Mutualité française de Haute-Savoie

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 4 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 2007, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	CAPACITÉ TOTALE	PERSONNES ÂGÉES	PERSONNES HANDICAPÉES
74 078 538 1	SSIAD Mutualité Française de Haute-Savoie à Annecy	114	104	10

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.235 du 7 juin 2007 concernant la tarification de soins des S.S.I.A.D. Gérés par la Mutualité française de Haute-Savoie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2007, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	ORGANISME & IMPLANTATION	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
74 078 538 1	SSIAD Mutualité 74 d'Annecy	1 270 295 €	31.71 €

La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.264 du 28 juin 2007 portant refus de création d'un S.E.S.A.D. De 30 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le bassin d'Annecy et de Thonon

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Autisme Eveil , sise à 182, allée des Sittelles 74370 Argonay pour la création d'un Sessad pour des enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement, de 30 places sur bassin d'Annecy et de Thonon.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.265 du 28 juin 2007 portant refus de création d'une équipe mobile pour enfants souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le bassin d'Annecy

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Arthur Lavy, sise 14 place du 14 juillet 74570 Thorens Glières pour la création d'une équipe mobile pour enfants souffrants d'autisme et de troubles envahissants du développement, sur le bassin d'Annecy.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.266 du 28 juin 2007 portant création d'un accueil temporaire de 6 places par extension de l'I.M.E. Du Centre Arthur Lavy pour enfants atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement à La Balme-de-Sillingy

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Arthur Lavy, sise place du 14 juillet 74570 Thorens Glières en vue de la création d'un accueil temporaire pour enfants souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, de 6 places par extension de l'IME.

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.267 du 28 juin 2007 portant extension du S.E.S.S.A.D. De Beaulieu de 10 placs pour enfants de 4 à 20 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée partiellement à l'AVVEJ, sise 5 rue de Port Royal 78470 Saint Rambert des Bois en vue de l'extension du SESSAD de Beaulieu pour l'accompagnement d'enfants de 4 à 20 ans, présentant des troubles du comportement et de la personnalité, de 10 places à Annecy le Vieux.

ARTICLE 2 : 5 places sont autorisées dès signature du présent arrêté. L'autorisation d'extension des 5 places restantes est refusée.

ARTICLE 3: Les 5 places restantes feront l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et seront susceptibles d'être autorisées dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.268 du 28 juin 2007 portant création d'un S.E.S.S.A.D. de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association IMP NOTRE DAME DU SOURIRE sise 9, Chemin du Bray à ANNECY-LE-VIEUX (74940), en vue de la création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme, dont :

- 4 places issues de la modification de l'agrément existant pour l'accueil en classe intégrée d'enfants de 6 à 12 ans conformément à l'enseignement du premier degré
et

- 4 places à créer en vue de l'intégration en Unité Pédagogique d'Intégration de jeunes adolescents de 12 à 18 ans pour assurer une continuité du parcours de scolarisation.

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à

l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.269 du 28 juin 2007 portant création de 5 places de semi-internat pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement par redéploiement des capacités de semi-internat de l'I.M.E. Et de création d'une place de dépannage à Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association NOUS AUSSI sise 43, route de Collonges à VETRAZ-MONTHOUX (74100), en vue de la prise en charge d'enfants ou adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement dont :

- la création par redéploiement des capacités de l'IME de 5 places de semi-internat pour enfants entre 5 à 14 ans
- et
- la création d'une place de dépannage pour répondre aux situations d'urgence des enfants accueillis en semi-internat pour autistes.

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du

Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.270 du 28 juin 2007 portant extension de 5 places à l'I.M.E. L'Epanou à Seynod pour créer un internat destiné aux enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'A.A.P.E.I. (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) d'ANNECY et ses environs sise 8, Rue Louis-Bréguet à SEYNOD (74600), en vue de l'extension de 5 places à l'IME L'Epanou à SEYNOD (74600) pour créer un internat destiné aux enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.271 du 28 juin 2007 portant extension de 6 places du S.E.S.S.A.D. L'Espoir à La Roche-sur-Foron dont 4 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme et 2 places dédiées aux enfants et adolescents déficients moteurs (IMC)

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'A.F.P.E.I. (Association Familiale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) des Vallées de l'Arve et du Foron sise 368, Rue des Centaures, BP 137, à LA ROCHE SUR FORON (74805), en vue de l'extension de 14 à 20 places du SESSAD L'Espoir dont 4 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme et 2 places dédiées aux enfants et adolescents déficients moteurs (IMC).

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.272 du 28 juin 2007 portant extension de l'I.M.E. Le Clos Fleuri à Passy destinées aux enfants et adolescents atteints d'autisme et souffrant de troubles envahissants du développement (TED)

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association A.P.E.I. du Pays du Mont-Blanc sise 47, Rue Paul Eluard à PASSY (74190), en vue de l'extension de l'IME Le Clos Fleuri à travers 8 places destinées aux enfants et adolescents atteints d'autisme ou souffrant de troubles envahissants du développement (TED) à PASSY (74190).

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région

Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.273 du 28 juin 2007 portant extension de la section pour autistes ou atteints de trouble envahissants du développement à raison de 10 places de semi-internat et de création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) à l'I.M.E. Tully à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) de Thonon-les-Bains et du Chablais sise 30, Route de Tully à THONON-LES-BAINS (74200), en vue :

- de l'extension –par redéploiement de places d'internat– de 10 places de semi-internat de la section autistes ou atteints de troubles envahissants du développement (TED)
- et de la création de 5 places d'accueil temporaire (internat de semaine) pour autistes ou atteints de TED.

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.274 du 28 juin 2007 portant extension de 10 places de la section de l'I.M.E. L'Espoir à La Roche-sur-Foron accueillant des enfants est des adolescents autistes ou atteints de trouble envahissants du développement

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'A.F.P.E.I. (Association Familiale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) des Vallées de l'Arve et du Foron sise 368, Rue des Centaures, BP 137, à LA ROCHE SUR FORON (74805), en vue de l'extension de 10 places de la section de l'IME

L'Espoir accueillant des enfants et des adolescents autistes ou atteints de troubles envahissants du développement, par redéploiement de places d'IME.
Ainsi, l'extension portera la section autistes à 20 places (dont 6 places en internat).

ARTICLE 2: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.275 du 29 juin 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – SIE des Lanches

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 3 juillet 2007, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 285/2002 en date du 3 juillet 2002 ;

Monsieur le Président du SIE DES LANCHES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 3 juillet 2007 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES LANCHES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché au siège du SIE DES LANCHES.
-

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté conjoint n° DDASS.2007.276 du 29 juin 2007 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 30 places pour adultes cérébro-lésés / handicapés moteur, avec ou sans troubles associés sur l'arrondissement d'Annecy

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association départementale centre de ressources pour personnes cérébro-lésées, sise 3, Grand rue d'Aléry à Cran Gevrier, en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places.

ARTICLE 2: Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS (E.J) 74 000 404 9 Code statut 60
Etablissement : 74 001 150 7 SAMSAH TC/TL Bassin Annécien
N° FINESS (ET)
Code catégorie 446
Code discipline 510
Code clientèle 438
Code activité 21
Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région

Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.283 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association ARIES pour l'extension de 10 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES -36 route de Bonneville à Annemasse- portant la capacité globale de 20 à 30 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association ARIES

N° FINESS : 74 000 7851

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS ARIES

N° FINESS : 74 078 7510

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 18

Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.284 du 29 juin 2007 portant extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Traverse » à Annecy

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Locale Pour l'Insertion pour l'extension de 4 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » - Clos Pouget , 19 avenue du Stade à Annecy - , portant la capacité de 26 à 30 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Locale Pour l'Insertion

N° FINESS : 74 000 056 7

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS « La Traverse »

N° FINESS : 74 078 501 9

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 18

Code clientèle : 829

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.285 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Bartavelles » à Bonneville

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Les Bartavelles » pour l'extension de 8 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du même nom sis - 419-421 avenue de la Gare à Bonneville - portant la capacité globale de 20 à 28 places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Les Bartavelles »

N° FINESS : 74 000 0708

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS Les Bartavelles

N° FINESS : 74 078 5910

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 12

Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.286 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « La Passerelle » pour l'extension de 15 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du même nom – chemin du Martinet à Thonon les Bains - , portant la capacité de 65 à 80 places (25 places en hébergement collectif et 55 places en hébergement éclaté).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « La Passerelle »

N° FINESS : 74 000 067 4

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS « La Passerelle »

N° FINESS : 74 078 585 2

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 18

Code clientèle : 899

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.288 du 29 juin 2007 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Maison Saint Martin » pour la création de 2 places d'Hébergement de Stabilisation (CHS), par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence, au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Saint Martin » - 2204 avenue des Glières à Cluses - , dont la capacité est désormais la suivante : 32 places de CHRS dont 2 places faisant fonction de Centre d'Hébergement de Stabilisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association « Maison Saint Martin »
N° FINESS : 74 000 176 3 Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS « Maison Saint Martin »

N° FINESS : 74 078 584 5

Code catégorie : 214

Code discipline : 916

Code fonctionnement : 12

Code clientèle : 820

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.295 du 10 juillet 2007 concernant la tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD Les Cyclamens à Magland – N° FINESS : 740790118 est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliersafférents aux soins
378 283 €	Partiel	337 167 €	GIR 1/2 : 27,94 € GIR 3/4 : 20,94 € GIR 5/6 : 13,93 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Rémi CARON

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.298 du 10 juillet 2007 concernant la tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais

Article 1^{er} : Le budget de soins **2007** de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais N° FINESS : 740789409 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
420 262 €	Partiel	369 462 €	GIR 1/2 : 27,53 € GIR 3/4 : 21,66 € GIR 5/6 : 15,79 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2007 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.302 du 16 juillet 2007 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST-

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.4 - Professionnels

- Mademoiselle Estelle VACHER, suppléante, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, CAPEB, de Haute-Savoie, (*en remplacement de Monsieur JLIL Gilles*)

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifié à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.310 du 26 juillet 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie

Article 1 – la numérotation des licences des officines de pharmacie de la Haute-Savoie, figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 – Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines considérées.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Ancien numéro de licence	Date de la licence	Adresse de l'officine	Code	Commune	Nouveau numéro de licence
2	23.07.1953	13 place Carnot	74210	FAVERGES	74#000270
5	19.08.1955	Place Marronnier	74420	BOEGE	74#000271
15	27.05.2004	route Julien	74520	VALLEIRY	74#000272
19	19.11.1963	147 rue de Genève	74240	GAILLARD	74#000273
20	16.04.1964	LD Le Beney	74260	LES GETS	74#000274
112bis	16.03.1962	4 rue de l'Annexion	74100	ANNEMASSE	74#000275
22T	09.04.1965	3 ave de Thônes	74000	ANNECY	74#000276
58T	19.07.1965	Rue Nationale	74500	SAINT GINGOLPH	74#000277
23T	02.08.1965	11 ave de Gaulle	74200	THONON LES BAINS	74#000278
25T	23.04.1966	Place de la Mairie	74350	CRUSEILLES	74#000279
28T	21.06.1968	60 rue des Tournelles	74100	VILLE LA GRAND	74#000280
31T	18.05.1971	2 route Ramponnet	74290	MENTHON ST BERNARD	74#000281
32T	24.01.1973	Chef lieu	74450	LE GRAND BORNAND	74#000282
34T	01.03.1973	15 Place du Foron	74300	SCIONZIER	74#000283
67T	21.08.1973	LD Les Carroz	74300	ARACHES	74#000284
35T	29.10.1973	17 ave Leclerc	74100	ANNEMASSE	74#000285
36T	30.07.1974	Place Centrale	74270	FRANGY	74#000286
37T	09.12.1974	1 place de l'Etale	74960	CRAN GEVRIER	74#000287
39T	06.10.1977	1 ave Jean Leger	74500	EVIAN LES BAINS	74#000288
40T	30.11.1977	LD Milieu	74430	ST JEAN D'AULPS	74#000289
42T	15.09.1978		74300	ARACHES	74#000290
277	01.06.1978	Ave du Stade	74960	MEYTHET	74#000184
43T	31.01.1979	Rue de Faucigny	74490	SAINT JOIRE	74#000291
44T	08.02.1979	Chef lieu	74500	St PAUL EN CHABLAIS	74#000292
45T	06.06.1979	26 ave du Stade	74000	ANNECY	74#000293
46T	20.06.1979	LD Village	74330	POISY	74#000294
46T	24.12.1980		74370	PRINGY	74#000295
47T	28.12.1981	Rue des Aravis	74220	LA CLUSAZ	74#000296
48T	08.02.1982		74580	VIRY	74#000297
50T	23.07.1982	19 Place de la Poste	74220	LA CLUSAZ	74#000298
49T	23.07.1982	115 rte du Fer à Cheval	74160	COLLONGES SOUS SALEVE	74#000299
51T	06.09.1982	10 rue Sébastien	74200	THONON LES BAINS	74#000300
54T	15.11.1983	85 rue du Collège	74950	SCIONZIER	74#000301
55T	13.06.1984	Amphion les Bains	74500	PUBLIER	74#000302
57T	16.07.1984	1 ave de Genève	74140	DOUVAIN	74#000303
58T	13.12.1984	Chef lieu	74470	LULLIN	74#000304
59T	13.12.1984	7 rue de Savoie	74160	ST JULIEN EN GENEVOIS	74#000305
60T	03.06.1985	Place Avet	74230	THONES	74#000306
61T	06.09.1985	9bis ave de la république	74960	CRAN GEVRIER	74#000307
62T	29.01.1986	32 place Fontaine	74350	CRUSEILLES	74#000308
63T	24.04.1986	1210 route Nationale	74300	MAGLAND	74#000309
67T	29.12.1986		74360	ABONDANCE	74#000310
72T	23.11.1987	Marronnier	74250	VIUZ EN SALLAZ	74#000311
73T	19.01.1990	Ave du Lemman	74890	BONS EN CHABLAIS	74#000312
74T	23.11.1990	300 ave Blanc	74460	MARNAZ	74#000313
77T	06.06.1991	34-42 ave de la Gare	74190	ST GERVAIS LES BAINS	74#000314
78T	18.07.1991	181 ave de Marlioz	74190	PASSY	74#000315
79T	28.10.1991	Chef lieu	74440	MIEUSSY	74#000316
80T	06.04.1992	LD La Combe	74540	ALBY SUR CHERAN	74#000317
80T	25.05.1992	15 ave de la République	74960	CRAN GEVRIER	74#000318
81T	30.12.1992	65 place de l'Eglise	74540	SAINT FELIX	74#000319
83T	23.08.1993	Charmeil	74290	VEYRIER DU LAC	74#000320
84T	23.08.1993	16 route des Vallées	74100	ANNEMASSE	74#000321
85T	29.10.1993	388 route LDT "Noyer"	74200	ALLINGES	74#000322
86T	18.04.1994	ave Clémenceau	74300	CLUSES	74#000323
87T	26.10.1994	3 rue de Venetie	74940	ANNECY LE VIEUX	74#000324
88T	14.02.1995	Chef lieu	74570	THORENS GLIERES	74#000325
90T	29.06.1995	Les Crets	74140	SCIEZ	74#000326
91T	29.06.1995	35 route de Genève	74100	AMBILLY	74#000327
94T	20.10.1995	Place Avoriaz	74110	MORZINE	74#000328
98T	11.03.1997	46 ave du Parmelan	74000	ANNECY	74#000329
100T	09.12.1997	LD La Pallud	74540	CUSY	74#000330
369	22.06.1999	746 ave des Alpagnes	74310	LES HOUCHES	74#000255
106T	28.05.2002	146 rue Macherine	74210	DOUSSARD	74#000331
107T	19.09.2002	Ave Cognac Jay	74340	SAMOENS	74#000332
109T	15.11.2002	10 rue des Glières	74000	ANNECY	74#000333
110T	07.02.2003	14 rue de la Résistance	74100	ANNEMASSE	74#000334
111T	28.02.2003	9 allée du Lachat	74570	GROISY	74#000335
112T	17.06.2003	140 ave des Glières	74130	BONNEVILLE	74#000336
113T	27.06.2003	Route Touvière	74500	LARRINGES	74#000337
114T	07.11.2003	119 bis route de Genève	74240	GAILLARD	74#000338
115T	27.01.2004	Place de la Mairie	74110	MORZINE	74#000339
117T	28.01.2005	24 route de Genève	74910	SEYSSEL	74#000340
118T	09.12.2005	33 chemin des Noyers	74100	VETRAZ MONTHOUX	74#000341
119T	06.11.2006	241 route de la Gorge	74170	LES CONTAMINES MONTJOIE	74#000342
120T	09.01.2007	65 route de la Plagne	74110	MORZINE	74#000343

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2007.1948 du 9 juillet 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Bonneville

ARTICLE 1er – Monsieur Yves DEPEYRE, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Bonneville et relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 3 septembre 2007.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.1949 du 9 juillet 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du bureau antenne du cadastre de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er – Monsieur Yves DEPEYRE, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Bureau Antenne du Cadastre de Thonon-les-Bains rattaché au Centre des Impôts Foncier de Bonneville et relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 3 septembre 2007.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--

Arrêté préfectoral n° DDJS.2007.16 du 22 mars 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association PASSAGE

Art. 1^{er}. – L'association PASSAGE est agréée pour une durée de 3 ans et 9 mois, prenant effet le 1 avril 2007 et s'interrompant le 31 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Lien social sur des quartiers d'habitat populaire	Région d'Annecy	Rencontre avec des jeunes, sorties familles, fête de quartier, animations diverses
éducation	Région d'Annecy	Organisation de chantiers éducatifs
éducation	Région d'Annecy	Organisation de séjours, camps en direction de jeunes en difficulté

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2	Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2
Année 2009: 2	Année 2010 :2	Année 2009: 2	Année 2010 :2

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association PASSAGE s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. - L'association ou la fondation tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. - Le préfet de Haute-Savoie (par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDJS.2007.74 du 27 juin 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association LE POLYEDRE

Art. 1^{er}. – L'association Le Polyèdre est agréée pour une durée de 2 ans et 8 mois, prenant effet le 1^{er} août 2007 et s'interrompant le 31 décembre 2009 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteur géographique	Types de missions
Médiation sociale de quartier	Seynod	Médiation, favoriser le lien avec le public jeune éloigné des structures sociales et associatives
Médiation artistique et culturelle	Seynod	Sensibiliser et promouvoir la dimension artistique et culturelle auprès des jeunes et favoriser la réalisation de projets dans domaine.

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2	Année 2007 : 2	Année 2008 ; 2
Année 2009: 2	Année 2010 :0	Année 2009: 2	Année 2010 :0

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association Le Polyèdre s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. 6 L'association ou la fondation tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. - Le préfet de Haute-Savoie (par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté préfectoral n° 2007.1896 du 3 juillet 2007 portant extension de l'autorisation de l'établissement « Amasya » géré par l'association Saint Bernard à Publier

Article 1^{er} :

L'établissement *Amasya* est autorisé à recevoir des 8 garçons et filles, âgés de 13 à 16 ans à l'admission confiés soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 soit par le Conseil Général au titre de l'article L 222-5 al 1^{er} et 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général.

Arrêté préfectoral n° 2007.2059 du 17 juillet 2007 portant tarification à compter du 1er août 2007 de l'établissement « Amasya » à Publier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes prévisionnelles d'« Amasya » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation	122 825,00	584 199,56
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	367 832,61	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	93 541,95	

Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	501 696,56	505 814,56
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 598,00	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	2 520,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2005	78 385,00	78 385,00

Article 2 : A compter du 1^{er} Août 2007, la tarification des prestations d' « Amasya » est fixée comme suit :

Prix de journée : 122,17 euros

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} août 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2007, la facturation des prix de journée s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Président du conseil général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

Arrêté préfectoral n° 2007.2075 du 18 juillet 2007 portant tarification 2007 de l'établissement « Le Bettex » aux Houches

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement *Le Bettex* sont fixés comme suit :

- L'activité est arrêtée à 7 700 journées en internat.

BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT POUR 2007	
Comptes	Montant en €
CHARGES	
Groupe 1- dépenses afférentes à la l'exploitation courante	228 103
Groupe 2 -dépenses afférentes au personnel	768 986
Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	128 115
TOTAL	1 125 204
PRODUITS	
Groupe 1- Produits de la tarification	1 055 974
Groupe 2 -Autres produits relatifs à l'exploitation	32 167
Groupe 3 – Produits financiers et non encaissables	37 063
TOTAL	1 125 204

	Autorisé 2007
CHARGES	1 125 204,00
Produits hors tarification	69 229,91
Budget net	1 055 974,09
Reprise de résultat	0,00
Dotation globale	1 055 974,09
Prix de journée (dotation globale/7700)	137,14

Article 2 : Les prix de journée sont perçus par l'établissement pour les personnes originaires d'autres départements auprès des conseils généraux concernés.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Président du conseil général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

Arrêté préfectoral n° 2007.2167 du 29 juillet 2007 portant tarification à compter du 1er juillet 2007 du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » « Les Puisots » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 860,00	732 220,00
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	532 865,00	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	76 495,00	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	712 220,00	712 220,00
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2005	20 000,00	20 000,00

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2007, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Images et Montagnes » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		465,86
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juillet 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, la facturation des prix de journée s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le Directeur de la Protection de l'Enfance du département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Président du conseil général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.45.2007 du 25 juin 2007 portant déclaration de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

ARTICLE 1 - L'exploitation La Ferme de Follon - lieu-dit Follon – 74350 COPPONEX cheptel dernier détenteur de l'ovin N° FR 69 06 01900053 suspect de tremblante, est placée sous surveillance du Docteur **CHAMPETIER**, vétérinaire sanitaire à **CRUSEILLES**.

ARTICLE 2 - La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Recensement, contrôle et mise à jour de l'identification de tous les ovins présents. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires ;

2°/ Interdiction temporaire de vendre, déplacer ou d'exposer de petits ruminants ;

3°/ Interdiction d'introduire de nouveaux petits ruminants dans l'exploitation ;

4°/ Interdiction de sortie de l'exploitation des petits ruminants, sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3 - En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel le prélèvement a été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Copponex, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur **CHAMPETIER** à **CRUSEILLES**, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.52.2007 du 10 juillet 2007 portant déclaration de mise sous surveillance de suivi d'une exploitation à risque au titre de la tremblante

ARTICLE 1 – Le GAEC LA FERME DE FOLLON sis Follon – 74350 COPPONEX, cheptel détenteur de l'ovin n° 690601900053 confirmé atteint de Tremblante, est placé sous surveillance du Docteur CHAMPETIER, Vétérinaire sanitaire à Cruseilles.

ARTICLE 2 – La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- Déclaration de tous les mouvements d'ovins et de caprins à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.
- - En cas d'introduction d'ovins et de caprins vivants dans l'exploitation, cette déclaration doit au minimum contenir les informations relatives à l'âge des animaux introduits, leur nombre, leur identification individuelle, leur lieu de provenance et leur date d'introduction.

- - En cas de sortie d'ovins et de caprins vivants âgés de moins de douze mois de l'exploitation, cette déclaration doit au minimum contenir les informations relatives à l'âge des animaux, leur nombre, leur destination finale et leur date de sortie.
- Les ovins et caprins vivants, âgés de plus de douze mois, qui sortent de l'exploitation en vue de leur abattage pour leur mise à la consommation doivent être accompagnés d'un laissez-passer délivré par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Ce laissez-passer prévoit notamment la réalisation des tests de dépistage de la tremblante.
- Déclaration de toute mortalité d'ovins et de caprins, âgés de plus de douze mois, à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Les animaux morts ou euthanasiés de plus de douze mois doivent être obligatoirement livrés à l'équarrissage et soumis aux tests de dépistage de la tremblante.
- Réalisation de tests rapides spécifiques à la tremblante sur tous les ovins et caprins, âgés de plus de douze mois, euthanasiés, morts ou mis à la réforme.

ARTICLE 3 - Le non-respect des dispositions précédentes entraîne la mise sous séquestre de l'exploitation avec une interdiction d'entrer et de sortir des ovins et caprins, sauf à destination de l'équarrissage.

ARTICLE 4 - Au cas où au moins un des tests prévus à l'article 4 ci-dessus révèle la présence de tremblante dans l'exploitation, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Interdiction temporaire de vendre, de déplacer ou d'exposer des ovins et des caprins ainsi que d'introduire de nouveaux ovins et caprins dans l'exploitation,
- Recensement, contrôle et mise à jour de tous les ovins et caprins présents par le vétérinaire sanitaire,
- Destruction du lait de l'animal suspect.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est levé après une période de trois ans si aucun ovin ou caprin n'a été confirmé atteint de tremblante durant cette période. Si au moins un ovin ou un caprin est confirmé atteint de tremblante durant cette période, le présent arrêté est remplacé par un nouvel arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 45/2007 en date du 25 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Copponex, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur **CHAMPETIER à Cruseilles**, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.53.2007 du 9 juillet 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Ulrike CALLEC, vétérinaire à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame Ulrike CALLEC
3 rue pré de la Salle - 74940 ANNECY LE VIEUX

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R221-13 à R221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Madame Ulrike CALLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2007.1835 du 25 juin 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secours en montagne opérationnels

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2007 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers technique et médecins participant aux opérations de secours en montagne déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2007-519 du 19 février 2007.

Article 3 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Article 4 : Mr. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Mr. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.2165 du 26 juillet 2007 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe à compter du 1^{er} juillet 2007 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2007-524 du 19 février 2007.

Article 3 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Conseiller Technique Départemental Scaphandrier Autonome Léger

Grade	Nom Prénom	Centre d'affectation	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicoptère
Sgt	FONTAINE Jean-François	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Adc	SIFFOINTE Bernard	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	STATICELLI Marc	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cdt	BLANCHARD Jean-Louis	GCH	Apte 40 m	oui	oui	non

Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sgt	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	non

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

Grade	Nom Prénom		Centre d'affectation	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicoptère age
Adc	CHABRY	Philippe	Annemasse	Apte 40m	oui	oui	non
Maj	BARACHET	Michel	Epagny	Apte 40m	non	non	oui
Cch	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cch	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40m	non	oui	oui
Sgt	FERRAND	Christophe	Epagny	Apte 40m	non	non	oui
Sch	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40m	non	non	oui
Adj	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	GUILLET	Stéphane	GCH	Apte 40m	non	non	non
Sap	DUFOUR	Thierry	Sallanches	Apte 40m	oui	oui	non
Cpl	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Cpl	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sch	BOUJON	Emmanuel	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sgt	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sap	FOURNIER	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sgt	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sgt	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non

Scaphandrier Autonome Léger 4 S

Grade	Nom Prénom		Centre d'affectation	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicoptère age
Adj	AGNANS	Benoît	Annemasse	Apte 40m	oui	oui	non
Sch	PAILLASSON	Jean-Claude	Annemasse	Apte 40m	non	non	non
Ach	RHIGI	Claude	Annemasse	Apte 40m	non	non	non
Sgt	BERNARD	Stéphane	Epagny	Apte 40m	non	non	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cpl	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40m	non	non	non
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	COLOMBO	David	Epagny	Apte 40m	non	oui	oui
Sch	FORESTIER	Michel	Epagny	Apte 40m	oui	non	oui
Adj	GARDET	Bernard	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cch	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40m	non	oui	oui
Adj	POLLAERT	Laurent	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cpl	SCOTTON	Frédéric	Epagny	Apte 40m	non	non	oui
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	Apte 40m	non	non	non

Sap	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	non	non
Sgt	BOUCHET	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	non	non
Cpl	DESTREE	Enguerran	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Cpl	DUVILLARD	Patrick	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	non	non
Sap	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	oui	non
Cpl	LIZZI	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Cch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	oui	non
Cpl	RIVOLLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	non	non
Sgt	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	non
Sap	SAULNIER	Guenaël	Thonon-les-Bains	Apte 40m	non	oui	non
Sgt	SAUTER	Frédéric	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	non	non



TRESORERIE GENERALE

Arrêté portant délégation de signature à M. Dominique CALVET

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute-Savoie.

Le Trésorier-Payeur Général,
Laurent de JEKHOWSKY

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain CATALAN

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain CATALAN, Trésorier Principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale

Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute-Savoie.

Le Trésorier-Payeur Général,
Laurent de JEKHOWSKY



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Conseil d'administration du 13 décembre 2000 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises applicables en 2001 – CA n° 59

Article 1^{er} : Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

terme variable en fonction des Tkm

2. terme variable en fonction des Tkm

- | | |
|-----------------|------------------|
| • petit gabarit | 0,45ct/Tk ct/Tk; |
| • grand gabarit | 0,57ct/Tk ct/Tk. |

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Thierry LAJOIE.

Conseil d'administration du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 – CA n° 64

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :

$$T = k\text{€/m}^2 + 0.152 \text{ €/kme}$$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €

- Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
- Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m+ 0,152 €/kme

1. Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
4. Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$

X étant le nombre de semaines d'interruption validé

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Secrétaire de séance,
David MENAGER.

Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2001 – Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002 – CA n° 64

Article 1 : Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 : Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 À -de 25 m ²	de 25 À -de 40m ²	de 40 À -de 60m ²	60 m ² et plus
Année	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Tarif en euros Loisirs (1)		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Tarif en euros Vacances (2)		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Tarif en euros Journée (3)	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €
Tarif en euros						

(1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) valable 1 jour daté

(4) quelle que soit la surface du bateau

- pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	Forfait année (¹)	Forfait 180 jours (²)	promenade (³)

Passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	3,89 €	2,33 €	0,018	€/m ²	+ 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	2,71 €	1,63 €	0,012	€/m ²	+ 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009	€/m ²	+ 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009	€/m ²	+ 0,015 €/kme

–tarif payable intégralement au 20 mars

–valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

–tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	Forfait année (1)	Semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,85 €	0,09 €

(1)paiement au comptant

(2)valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général secrétaire de séance

David MENAGER

Conseil d'administration du 2 octobre 2002– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 – CA n° 68

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€}/\text{m}^2 + x\text{€}/\text{kme}$

Ou :

T=tarif

x = coefficient du kme = 0,157

k=coefficient affecté à une zone en zone 1

en zone 2 en zone 3

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,188 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,126 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €

- Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

- Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait annuel
X = nombre de semaines d'interruption validé
N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le président du Conseil d'Administration
François BORDRY
Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique
Secrétaire du Conseil d'Administration
David MENAGER.

Conseil d'administration du 2 octobre 2002 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003 – CA n° 68

Article 1^{er} : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

1. année
2. loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
3. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force Humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

1. Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

2. Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
3. Valable 1 jour daté
4. Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8 €	0,78 €

- valable pour toute semaine entamée
- Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
- Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
- Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = \frac{2(F \times X)}{30}$ **F = montant du forfait**

X = nombre de semaines d'interruption validé

30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

David MENAGER.

Conseil d'administration du 26 mars 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2003 – CA n° 70

Article 1^{er} : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T **69,40 €**

entre 3 000 et 4 999 T **60,62 €**

entre 1 700 et 2 999 T **56,53 €**

entre 1 100 et 1 699 T **53,70 €**

entre 500 et 1 099 T **48,36 €**

entre 200 et 499 T **33,60 €**

PEL < à 199 T **18,84 €**

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

• petit gabarit 0,0707 cent /Tk

• grand gabarit 0,0895 cent /Tk

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs	28,26	42,39
Petits pousseurs	18,84	28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés	28,26	42,39
- plus de 1 500 T	18,84	28,26
- de 751 à 1 500 T		
Automoteurs	18,84	28,26
Automoteurs-pousseurs	14,13	23,56
- de 751 à 1 500 T	9,42	14,13
- de 501 à 750 T		
- inférieurs à 500 T		
Bateaux à passagers	18,84	28,26
- grand gabarit	9,42	14,13
- gabarit Freycinet		
Bateaux de plaisance	18,84	28,26
Bateaux-logements		

Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

David MENAGER.

Conseil d'administration du 1er octobre 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 – CA n° 73

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€}/\text{m}^2 + x\text{€}/\text{kme}$

où :

T = tarif

x = coefficient du kme = 0,162

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k=0,194

en zone 2 k = 0,130

en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,194 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,130 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,097 €/m ² + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année	180 jours
	(1)(2)	(1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,70 €	12,45 €

1. Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 : bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année	180 jours	Unité "promenade"
	(1)(2)	(1)(3)	(4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ² •	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m ² + 0,162 € /kme

- Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 7 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

David MENAGER.

Conseil d'administration du 1er octobre 2003 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages du par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 – CA n° 73

Article 1^{er} : Péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés :

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- année
- loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force	I	II	III	IV	V
	Humaine (4)					
		- de 12 m ¹	de 12 À - de 25m ²	de 25 À - de 40m ²	de 40 À - de 60m ²	60 m ² et plus
Année	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Tarif en euros						
Loisirs (1)	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Tarif en euros						
Vacances (2)	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Tarif en euros						
Journée (3)	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €
Tarif en euros						

1. Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
2. Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
3. Valable 1 jour daté
4. Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

- loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
- loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,34 €	1,62 €

loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = \frac{2}{3} (F \times X)$ **F = montant du forfait**

• **X = nombre de semaines d'interruption validé**

30 = forfait de 30 semaines.

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

David MENAGER.

Conseil d'administration du 6 avril 2004– Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2004 – CA n° 76

Article 1^{er} : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	71,48 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	62,44 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	58,23 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	55,31 € ;
entre 500 et 1 099 T	49,81 € ;
entre 200 et 499 T	34,61 € ;
PEL < à 199 T	19,41 € .

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit **0,000728 €/Tk** ;
- grand gabarit **0,000922 €/Tk**.

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs	29,11	43,66
- plus de 1 500 T PEL		
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
Bateaux à passagers	19,41	29,11
grand gabarit		
gabarit Freycinet	9,70	14,55
Bateaux de plaisance	19,41	29,11
Bateaux-logements		

Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel : Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le président du Conseil d'Administration
François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique
Secrétaire du Conseil d'Administration
Jean-Louis JULIEN.

Conseil d'administration du 16 novembre 2004 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 en 2004 – CA n° 79

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

- les propriétaires de bateaux privés,
- les loueurs de bateaux,
- les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- année
- saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force Humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 À - de 25 m ²	de 25 À - de 40 m ²	de 40 À - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Saison (1)						
Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Loisirs 30 j (2)						
Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Vacances (3)						
Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €
Journée (4)						
Tarif en euros						

2. valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
5. valable un jour daté
6. quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

- loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
- loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,11 €	0,97 €

loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,28 €	0,80 €
--	--------	--------

1. valable pour toute semaine entamée
2. Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

3. Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
4. Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration
François BORDRY
Secrétaire du Conseil d'Administration
Jeanne-Marie ROGER.

Conseil d'administration du 15 décembre 2004 – Délibération relative à l'établissement de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisanc et marchandises – CA n° 80

Article 1^{er} : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.

à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

La secrétaire du Conseil d'Administration

Jeanne-Marie ROGER.

Conseil d'administration du 6 avril 2005 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2005 – CA n° 81

Article 1^{er} : Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 € ;
entre 3 000 et 999 T	63,75 € ;
entre 1 700 et 999 T	59,45 € ;
entre 1 100 et 699 T	56,47 € ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 € ;
entre 200 et 499 T	35,33 € ;
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le président du Conseil d'Administration
François BORDRY
La secrétaire du Conseil d'Administration
Jeanne-Marie ROGER.

Conseil d'administration du 5 octobre 2005– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 – CA n° 83

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

3. zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
4. zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
5. zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- o **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes

- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,203 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,135 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,099 €/m ² + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé:

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 5 octobre 2005– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006– CA n° 83

Article 1^{er} : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1. année
2. saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
3. loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
4. vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- inférieur à 12 m²
- supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- supérieur ou égal à 60 m² et plus
- mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- valable un jour daté
- valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- ne nécessitant pas de certificat de capacité
- nécessitant un certificat de capacité
- coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 28 juin 2006 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1^{er} août 2006 – CA n° 87

Article 1^{er} : La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogée.

Article 2 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36€
entre 3 000 et 4 999 T	64,96€ €
entre 1 700 et 2 999 T	60,57€ €
entre 1 100 et 1 699 T	57,54€ £
entre 500 et 1 099 T	51,81€ €

entre 200 et 499 T
PEL < à 199 T

36,00€ €
20,18€ €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000757 € /Tk ;
- réseau à grand gabarit 0,000958 € /Tk .

Article 3 : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006.

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs fluvio-maritimes	29,66	44,49
Convois poussés Automoteurs	29,66	44,49
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL		
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
Bateaux à passagers		29,66
grand gabarit	19,78	
gabariet Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance	19,78	29,66
Bateaux logements		

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 – CA n° 88

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,138 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €

bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
---	---------	---------

- Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

- Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

1. Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

2. Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

3. Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 – CA n° 88

Article 1^{er} : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

1. année

2. saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité

3. loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité

4. vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité

5. semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0,				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- valable un jour daté
- valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- ne nécessitant pas de certificat de capacité
- nécessitant un certificat de capacité

–coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991
Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin)
selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le
solde.
Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31
mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à
l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue
de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de
la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

1. canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
2. canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la
branche sud ;
3. canal de Colmar : intégralité ;
4. canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witting.
5. La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
6. La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
7. Le canal de Furnes en totalité ;
8. Le canal de Bergues en totalité ;
9. Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de
Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;
10. La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de
Vadencourt ;
11. L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
12. La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités
locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette
manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de
celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours
consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient
reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un
abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er}
juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du
chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage
par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines.
Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au
bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 4 octobre 2006– Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 – CA n° 88

Article 1^{er} : Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 : Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• **pour les bateaux de plaisance privée**

Catégories	Mus à force Humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable un jour daté
- : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• **pour les bateaux promenade de transport public de passagers**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m ² + 0,017 €/kme

bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

tarif payable intégralement au 31 mars

valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• **pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

1. tarif payable intégralement au 31 mars

2. valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

3. validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• **pour les coches nolisés**

Types	Forfait année (1)	Semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,94 €	0,10 €

• paiement au comptant

• valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 : La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4 : La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration du 4 avril 2007 – Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables au 1er juillet 2007 – CA n° 91

Article 1^{er} : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1er juillet 2007 :

1. droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1⁰^{ème} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusement sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers	20,12	30,16
grand gabarit	10,05	15,08
gabari Freycinet		
Bateaux de plaisance	20,12	30,1
Bateaux-logements		

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel : Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du Conseil d'Administration

François BORDRY

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la commande publique

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jean-Pierre BOUCHUT



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) – Centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (07)

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche.

Peuvent être admises à concourir les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **3 septembre 2007**, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, B.P. 707 – 07007 PRIVAS CEDEX, en recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Avis d'ouverture d'un concours sur titre de cadre de santé à l'EPSM de la Vallée de l'Arve-74800 La Roche sur Foron

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé à l'EPSM de la Vallée de l'Arve un concours interne sur titre de Cadre de Santé en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps infirmier.

Les candidatures sont à adressées, dans un délais de deux mois à compter de la parution du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Directeur de l'EPSM de la Vallée de l'Arve, rue de la patience, 74 800 La Roche sur Foron.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – Hôpital local intercommunal de Thizy – site de Bourg deThizy à Cours-la-Ville (69)

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'hôpital local intercommunal de Thizy, Bourg de Thizy et Cours la Ville (Rhône), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant, au 1^{er}

janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae devront être adressées avant le **1^{ER} octobre 2007** à

Madame la Directrice des ressources humaines
Hôpital local intercommunal - Site de Bourg de Thizy
22, rue de Thizy - 69470 Cours la Ville
La Directrice adjointe,
Claudie VALOIS.

